

Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire des communes de Hélécinne (Opheylissem) – Jodoigne (Piétrain et Saint-Jean-Geest) – Orp-Jauche (Noduwez) (Planche 32/8 S) et de la modification de l'inscription d'un tracé routier (Planches 32/8S et 40/4N)

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 26, 30, 36, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté Royal du 28 mars 1979 établissant le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, notamment modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2003 adoptant provisoirement la révision de la planche 32/8S du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Hélécinne (Opheylissem) – Jodoigne (Piétrain et Saint-Jean-Geest) – Orp-Jauche (Noduwez) et des planches 32/8S et 40/4N en vue de la modification d'un tracé routier;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre 2003 au 8 décembre 2003 inclus dans la commune de Jodoigne, 27 octobre 2003 au 10 décembre 2003 inclus dans la commune d'Hélécinne et du 1^{er} novembre 2003 au 15 décembre 2003 inclus dans la commune d'Orp-Jauche et répertoriées comme suit :

1° Jodoigne

1. O. LAMBERT
Rue Fond del Mé 3
1370 Jodoigne
2. D. VANDEVELDE
Rue de la Source 36
1370 Jodoigne
3. J. WILLEMS et 9 autres signataires
Les Marticots
4. G. de DONNEA
Rue Sainte Catherine 86
1370 Jodoigne
5. IBW – B. TRAUX DE WARDIN et un autre signataire
Rue de la Religion 10
1400 Nivelles
6. Y. CARLIER
Rue de la Vallée 27
1370 Jodoigne
7. A.M. DETRAUX
Rue Saint Georges 3
1370 Jodoigne

8. A. M. PERDAENS
Rue de la Vallée 27
1370 Jodoigne
9. P. HOUBOTTE
Rue du Wayaux 24
1367 Ramillies
10. S. VANDERBIEST
Rue Saint Vincent 30
1370 Jodoigne
11. H. VANDEREYKEN – KEMPENERS et un autre signataire
Rue Longue 230
1370 Jodoigne
12. Mr et Mme SAUVENIERE MARTIN
Rue Longue 97
1370 Jodoigne
13. MUTSCH – VANDEREYKEN et un autre signataire
Rue Saint Vincent 33
1370 Jodoigne
14. CH. RICOUR
Rue Longue 249
1370 Jodoigne
15. M. LAROCHE
Rue Longue 249
1370 Jodoigne
16. PH. LEROUX et un autre signataire
Rue de la Place 15
1370 Jodoigne
17. O. DE VISSCHER
Rue des Grands Prés 11
1370 Jodoigne
18. P. CHOQUE
Rue des Grands Prés 11
1370 Jodoigne
19. F. CLAES
Rue Longue 235
1370 Jodoigne
20. P. BERLANGER et un autre signataire
Rue Saint Martin 98
5000 Namur
21. O. VOITURON
Rue Longue 218
1370 Jodoigne
22. P. VAN PRAET - HENDRICKX
Rue de la Vallée 31
1370 Jodoigne
23. P. ROSE
Rue Longue 161
1370 Jodoigne
24. H. STAS
Rue Longue 247
1370 Jodoigne
25. TH. HENDRICKX
Rue de la Vallée 31
1370 Jodoigne
26. C. NAVEAU
Rue Soldat Larivière 98
1370 Jodoigne
27. P. HOULOTTE et 27 autres signataires
Rue Wayaux 27
1367 Ramillies
28. Action Environnement Beauvechain asbl – CH. MOULAERT et un autre signataire
Rue du Moulin à eau 19
1320 Beauvechain

29. Inter-Environnement Wallonie – J. KIEVITS
Boulevard du Nord 6
5000 Namur
30. Ministère de la Région wallonne - Division de la Gestion de l'Espace Rural - Direction de l'Espace Rura –
G. BOLLEN
Allée du Stade 1
5100 Jambes
31. J.P. FLAHAUX
Chemin du Gailleroix 54
1370 Jodoigne
32. P. PUTTEMANS
Rue des Prairies 8
1370 Jodoigne
33. C. DRUET
Rue des Prairies 8
1370 Jodoigne
34. C. SWEVERS
Rue Longue 21
1370 Piétrain
35. Fédération Wallonne de l'Agriculture – Section locale de Jodoigne – M. DECOSTER et 42 autres signataires
Ruelle du Procureur 2
1370 Jodoigne
36. TH. LESAGE
Rue du Cimetière 11
1370 Piétrain
37. M. BERNARD
Rue du Cimetière 11
1370 Piétrain
38. A.M. DIEZ
Rue Longue 247
1370 Piétrain
39. TH. STAS
Rue Longue 247
1370 Piétrain
40. S. STAS
Rue Longue 247
1370 Piétrain
41. Gioia Fiora-Anna
Rue Longue 174
1370 Piétrain
42. Defaut André
Rue Longue 174
1370 Piétrain
43. PH. PIRE
Rue Longue 163
1370 Piétrain
44. M. INDEKEU
Rue Longue 163
1370 Piétrain
45. Non attribué
46. Fédération Wallonne de l'Agriculture – J.P. CHAMPAGNE
Chaussée de Namur 47
5030 Gembloux
47. VERBRUGGEN et 13 autres signataires
Rue H. Marichal 37
1050 Bruxelles
48. RAMBOE
Rue du Moulin à Eau 3B
1320 Beauvechain
49. MONTALLETTI
Rue de la Station 16
1320 Beauvechain
50. G. RAMBAB
Rue du Moulin à Eau 3B
1320 Beauvechain

51. F. MONTALLETTI
Rue de la Station 16
1320 Beauvechain
52. L. DAISE
Rue Longue 112
1370 Piétrain
53. P. DETRAUX
Rue Saint Georges 3
1370 Jodoigne
54. J.F. GUILLOTTE
Place du Dr E Ladewijckx 17
1370 Jodoigne
55. P. GASTOUT
Rue des Prairies 10B
1370 Piétrain
56. G. ZUNZ
Rue Longue 73
1370 Piétrain
57. PH. VANDERBECK
Rue de la Vallée 24
1370 Piétrain
58. A. GRENIER
Rue Longue 232
1370 Piétrain
59. I. FRANCOIS
Rue du Mont 8
1370 Piétrain
60. N. BEELEN
Rue de la Place 3
1370 Piétrain
61. A. VAN MALDEREN
Rue du Mont 8
1370 Piétrain
62. I. VAN GUYSE et un autre signataire
Rue du Peuplier 4
1370 Piétrain
63. M. TENGELS
Rue Longue 30
1370 Jodoigne
64. M. LEENEN et un autre signataire
Rue Champ du Moulin 33
1370 Piétrain
65. A. VAN HEERS
Rue Longue 60
1370 Piétrain
66. M.L. HUBERT
Rue Longue 114
1370 Piétrain
67. R. ANTOINE
Rue du Flavier 3
1370 Piétrain
68. D. BOCKEN
Rue du Presbytère 9
1370 Piétrain
69. N. GHYSSENS
Rue de Piétrain 112
1370 Jodoigne
70. P. HIMPE
Rue Longue 30
1370 Jodoigne
71. M. BAUWENS
Rue Notre Dame 3
1370 Piétrain

72. CH. BLANCKE
Rue Longue 226
1370 Piétrain
73. R. SERRE
Rue Notre Dame 4
1370 Jodoigne
74. W. BORMS
Rue des Grands Prés 22
1370 Piétrain
75. W. MENHEER
Rue des Grands Prés 22
1370 Piétrain
76. R. et C. Cardon - Assoignon
Rue Longue 65
1370 Piétrain
77. M. L. Hannotiau - Dewaelhens
Rue du Folly 4
1370 Jodoigne
78. Y. BLAU
Rue Longue 117
1370 Piétrain
79. L. VERLAINE
Rue longue 222
1370 Piétrain
80. PH. MARNEFFE – HARDY et un autre signataire
Rue Saint Vincent 36
1370 Piétrain
81. D. DUTRANNOIS
Rue Longue 118
1370 Piétrain
82. A. BOCQUEZ
Rue Champ du Moulin 38
1370 Piétrain
83. R. VANDENBOSH
Rue de la Vallée 21
1370 Piétrain
84. B. ERTVELD
Rue Longue 71
1370 Piétrain
85. R. CLOKERS
Rue de l'Orient 20
1370 Saint Jean Geest
86. L. VREBOSCH
Rue Longue 26
1370 Piétrain
87. J.P. COENEN
Chemin des Carriers 60
1370 Saint Rémy Geest
88. J. BAELE
Rue du Mont 11
1370 Piétrain
89. CH. HOOGSTODEL
Rue de la Vallée 24
1370 Piétrain
90. J.P. VANDERBIST
Rue Longue 114
1370 Piétrain

2°Hélécine

1. CHAPEX s.a. – L. WEENEN Louis, et un autre signataire
Rue de Chapeauveau 1
1357 Hélécine
2. KAPPENDAELE s.c. – J.VAN de WATER
Rue des Houilles 5
1357 Hélécine

3. IBW – B. SOUDAN et un autre signataire
Rue de la Religion 10
1400 Nivelles
4. G. GROESSENS
Rue du Pont Neuf 18
1357 Neerheylissen
5. Inter-Environnement Wallonie – J. KIEVITS
Boulevard du Nord 6
5000 Namur
6. M. GHENNE
Rue H. Vollon 19
1357 Héléchine
7. S. PRIOU
Rue de Léau 14
1357 Héléchine
8. Action Environnement Beauvechain asbl – CH. MOULAERT et un autre signataire
Rue du Moulin à Eau 19
1320 Beauvechain
9. Elevage de la Sarthe - Stas Henri
Rue Longue 247
1370 Jodoigne
10. A.M. DIEZ
Rue Longue 247
1370 Piétrain
11. S. STAS
Rue Longue 247
1370 Jodoigne
12. TH. STAS
Rue Longue 247
1370 Jodoigne
13. R. GOLDFARB
Rue Olivier Benne 23
1357 Opheylissem
14. B. FLAMANT et 9 autres signataires (3 X)
Les Marticots
15. G. VERBEEK
Rue des Juifs 20
1357 Héléchine
16. E. SAMAIN
Rue G. Dupont 25
1357 Héléchine
17. P. MARICQ
Rue Olivier Benne 29
1357 Héléchine
18. Comtesse d'Oultremont G.
Rue de Noduwez 2
1357 Héléchine
19. D. DERDE et au autre signataire
Rue de Noduwez 4
1357 Héléchine
20. V. GHENNE
Rue H. Vollon 19
1357 Héléchine
21. M. GHENNE
Rue H. Vollon 19
1357 Héléchine
22. J. WILLEMS
Rue H. Vollon 23
1357 Héléchine
23. O. WILLEMS
Rue H. Vollon 23
1357 Héléchine
24. J. GERONDAL
Rue H. Vollon 23
1357 Héléchine

25. J. BENNE
Rue H. Vollon 23
1357 Héléchine
26. M. KINNARD
Rue H. Vollon 17
1357 Héléchine
27. B. FLAMANT
Rue H. Vollon 19
1357 Héléchine
28. H. VANDEWALLE et 1 autre signataire
Rue de Noduwez 4
1357 Héléchine
29. S. TEMPELS
Rue G. Dupont 22
1357 Opheylissem
30. CLOES - DELAET
Rue H. Vollon 5
1357 Héléchine
31. A. HATE
Rue H. Vollon 16 A
1357 Héléchine
32. C. DEVROEY
Rue E. Branckotte 19
1357 Héléchine
33. M. MAHY
Rue d'Elsbosch 20
1357 Héléchine
34. R. GILIS
Rue Olivier Benne 37
1357 Héléchine
35. J. HESCH
Rue H. Vollon 2
1357 Héléchine
36. A. OVART
Rue Olivier Benne 47
1357 Héléchine
37. G. COSTERMANS
Rue Armand Dewolf 17
1357 Héléchine
38. A. WANTEN
Rue G. Dupont 8
1357 Héléchine
39. C. DELANDE
Rue Armand Dewolf 17
1357 Héléchine
40. N. COSTERMANS
Rue Armand Dewolf 17
1357 Héléchine
41. B. DUBOIS
Rue des Charrons 50
1357 Héléchine
42. P. LEGAST
Rue des Charrons 50
1357 Héléchine
43. E. ROUGIERS
Rue E. Branckotte 1
1357 Héléchine
44. P. MARICQ
Rue Olivier Benne 29
1357 Héléchine
45. M. RENQUIN
Rue Olivier Benne 29
1357 Héléchine

46. M. RENQUIN
Rue Olivier Benne 29
1357 Héléchine
47. M. MARICQ
Rue d'Elsbosch 20
1357 Héléchine
48. L. BOURGUIGNON
Rue Olivier Benne 47
1357 Héléchine
49. M. COSTERMANS
Rue Armand Dewolf 17
1357 Héléchine
50. H. VANDEWALLE et un autre signataire
Rue de Noduwez 4
1357 Héléchine
51. F. NEERDAEL
Rue E. Branckotte 17
1357 Héléchine
52. L. RICHELET
Rue H. Vollon 4
1357 Héléchine
53. Blanpain Valérie
Rue d'Elsbosch 13
1357 Héléchine
54. M. MARICQ
Rue d'Elsbosch 20
1357 Héléchine
55. M. MAHY
Rue d'Elsbosch 20
1357 Héléchine
56. S. EBSTEIN
Rue de Chapeauvau 5
1357 Héléchine
57. K. TIHON
Rue de Chapeauvau 3
1357 Héléchine
58. F. DECAMPS
Rue de Chapeauvau 3
1357 Héléchine
59. M. RAVET
Rue G. Dupont 8 A
1357 Héléchine
60. D. DERDE
Rue de Noduwez 4
1357 Héléchine
61. N. GENTGES
Rue des Charrons 7
1357 Héléchine
62. Russo
Rue des Brasseurs 12
1357 Héléchine
63. A. FLORIO
Rue des Brasseurs 12
1357 Héléchine
64. R. GILIS
Rue Olivier Benne 37
1357 Héléchine
65. J. KESCH
Rue H. Vollon 2
1357 Héléchine
66. A. DEWOLF
Rue Armand Dewolf 23
1357 Héléchine

67. M.L. GODFRIN
Rue Saint-Job
1357 Héléchine
68. F. TRICKELS
Rue Olivier Benne 47
1357 Héléchine
69. M. REMACLE
Rue du Braneca 25
1307 Opheylissem
70. C. DEVROEY
Rue E. Branckotte 19
1357 Héléchine
71. F. BOUCHELIDA
Rue H. Vollon 12
1357 Héléchine
72. L. COLONVAL
Rue Saint-Martin 6
1357 Héléchine
73. A. WANTEN
Rue G. Dupont 8 A
1357 Héléchine
74. A. OVART
Rue Olivier Benne 47
1357 Héléchine
75. M. RAVET
Rue G. Dupont 8 A
1357 Héléchine
76. A. BUVE
Rue Armand Dewolf 23
1357 Opheylissem
77. P. QUINET
Rue du Brasseur 25
1357 Héléchine
78. N. OVART
Rue Olivier Benne 47
1357 Héléchine
79. L. BOURGUIGNON
Rue Olivier Benne 47
1357 Héléchine
80. S. VAN NUMEN
Rue Saint-Job
1357 Héléchine
81. P. DE NAYER
Rue d'Elsbosch 12
1357 Héléchine
82. C. GOLDFARB
Avenue des 7 Bonniers 247 Bte 7
1190 Bruxelles
83. A. COLIN
Avenue des 7 Bonniers 247
1190 Bruxelles
84. H. VANHERBERGHEN
Rue Asselbergs 78
1180 Uccle
85. A. LEROUX
Chaussée de Waterloo 872
1180 Uccle
86. C. WECKHUYSEN
Chaussée de Boondael 617
1050 Ixelles
87. M. SANDOR
Rue de la Magnanerie 52
1180 Uccle

88. O. DEFOUR
Rue de l'Abbaye 69
1357 Héléchine
89. R. CRUYBEKE
Rue Olivier Benne 12
1357 Héléchine
90. D. STROOBANTS
Rue de l'Abbaye 5
1357 Héléchine
91. A. TROCH
Rue Cdt de Foestraets 5
1357 Héléchine
92. A. VERBESSELT
Rue Olivier Benne 19
1357 Héléchine
93. A.M. DEBOTZE
Rue Armand Dewolf 19
1357 Héléchine
94. B. DETIEGE
Rue Sainte Anne 72
1357 Héléchine
95. F. VANDIEST
Rue d'Ardevoor 9
1357 Héléchine
96. T. GOOSSENS
Rue d'Ardevoor 9
1357 Héléchine
97. P. GOOSSENS
Rue de la Station 72
1357 Héléchine
98. P. VANDENBRANDEN
Rue de la Station 72
1357 Héléchine
99. N. COLLARD
Rue de la Station 21
1357 Héléchine
100. A. VANDEVYVER et un autre signataire
Rue du Centre 14
1357 Héléchine
101. K. STALPAERT
Rue du Centre 21
1357 Héléchine
102. D. PIRET
Rue d'Elsbosch 13
1357 Héléchine
103. A. BAUM
Rue Olivier Benne 23
1357 Héléchine
104. M. DEVIVIER
Rue du Pont Neuf 1 B
1357 Héléchine
105. E. ROEGIERS
Rue E. Branckotte 1
1357 Héléchine
106. L.A. BAUM
Rue Olivier Benne 23
1357 Héléchine
107. J.M. STEVENS
Rue d'Ardevoor 99
1357 Héléchine
108. A. STEENWINCKEL
Rue d'Ardevoor 99
1357 Héléchine

109. M. NYS
Rue des Houilles 3
1357 Héléchine
 110. B. MATIC
Rue du Centre 35
1357 Héléchine
 111. L.VAN de VLOET
Rue du Centre 35
1357 Linsmeau
 112. S. JAUMOT
Rue Sainte Anne 23
1357 Héléchine
 113. M. MULS
Rue Sainte Anne 23
1357 Héléchine
 114. S. TEMPELS - VERMEIRE
Rue G. Dupont 22
1357 Opheyliissem
Hors délai
 115. A. VANDERBRUGGEN et un autre signataire
Rue Armand Dewolf 21
1357 Héléchine
- 3° Orp-Jauche
1. L. COURTOIS
Rue J. Schepers 10
1350 Orp-Jauche
 2. J. LACROIX
Rue J. Schepens 10
1350 Orp-Jauche
 3. D. LIESSE
Rue Pietrain 4
1350 Noduwez
 4. E. KABONGO
Rue de l'Etoile 12
1350 Noduwez
 5. H. HOYMANS
Rue de Tirlemont 25
1350 Noduwez
 6. N. GORDENNE
Rue de Tirlemont 5
1350 Noduwez
 7. H. COLLIN
Rue Joseph Boulanger 19
1350 Noduwez
 8. M.C. CALLEWAERT - THYRION
Rue de Tirlemont 12
1350 Noduwez
 9. J. CHAMPAGNE
Rue de Tumulus 5
1350 Noduwez
 10. L. COLLIN
Rue de Gallard 7
1350 Orp-Jauche
 11. J. COLLIN
Chausée de Wavre 40
1350 Jamdrain
 12. J. JACQUES
Rue du Tumulus 5
1350 Noduwez
 13. A. BREVI
Rue de Noduwez 2
1357 Héléchine
 14. S. SCHINKUS
Rue de Noduwez 2
1357 Héléchine

15. TH. LONNIAUX
1350 Orp-Jauche
 16. M. MARCHAL
Rue de Tirlemont 19
1350 Noduwez
 17. V. VANDERAEL
Rue de la Sucrierie 86
1350 Orp-Jauche
 18. Non attribué
 19. M. COLLIN
Rue d'Orp
1350 Noduwez
 20. A. DETHIEGE
Rue Ferdinand Smeers 4
1350 Noduwez
 21. G. STIENLOT
Rue Ferdinand Smers 4
1350 Orp-Jauche
 22. M. MINGUET
Rue Fontenelle 25
1350 Orp-Jauche
 23. C. KELECOM
Rue S. Landent 33
1350 Noduwez
 24. E. MOTTE
Rue de Foly-les-Caves 69
1350 Orp-Jauche
 25. Illisible
Rue de Foly-les-Caves 69
1350 Orp-Jauche
 26. F. MARCHAND
Rue P. Renard 67
1350 Noduwez
 27. Y. THIRION CHRISTIAENS et un autre signataire
Rue Louis Lambert 1a
1350 Noduwez
 28. J. THIRION – MARTINET et un autre signataire
Rue Louis Lambert 2
1350 Noduwez
 29. P. LANDENT et 2 autres signataires
Rue Louis Lourbet 37
1350 Orp-Jauche
- Pas de réclamants du n° 33à 42 ?
30. Inter-Environnement Wallonie – J. KIEVITS
Boulevard du Nord 6
5000 Namur
 31. Action Environnement Beauvechain asbl – CH. MOULAERT et un autre signataire
Rue du Moulin à Eau 19
1320 Beauvechain
 32. Association de la défense de la vallée – la Petite Jauce ASBL – J. DONNEUX
Rue Smeers 20
1350 Noduwez
 33. M.J. HANOT
Place du Home 8
1350 Orp-Jauche
 34. L. BERGER
Avenue des Vaillants 9/12
1200 Woluwe-Saint-Lambert
 35. P. SONDAG
Rue A. Baccus 14/2
1350 Orp-Jauche
 36. N. DESPREZ
Rue A. Baccus 14/2
1350 Orp-Jauche

37. IBW – B. DE TRAUX DE WARDIN et un autre signataire

Rue de la Religion 10
1400 Nivelles

38. J. WILLEMS et 8 autres signataires

Les Marticots

Vu l'avis favorable assorti de conditions du Conseil communal de la commune de Jodoigne en date du 15 janvier 2004;

Vu l'avis favorable assorti de conditions du Conseil communal de la commune d'Hélécine en date du 22 décembre 2003;

Vu l'avis favorable du Conseil communal de la commune d'Orp-Jauche en date du 29 décembre 2003;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 20 janvier 2004, par Monsieur M. FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, à la Commission de l'Aménagement du Territoire et mis à la disposition de sa Section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 12 mars 2004 un avis défavorable à la modification de la planche 32/8S du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte de 83,3 ha à Hélécine (Opheylissem) – Jodoigne (Piétrain et Saint-Jean-Geest) – Orp-Jauche (Noduwez) et des planches 32/8S et 40/4N en vue de la modification d'un tracé routier sur des terrains repris actuellement en zone agricole, en zone forestière et en zone d'habitat au plan de secteur.

La CRAT se prononce en faveur de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte d'une superficie équivalente au lieu-dit « Des 7 coins », derrière l'actuelle SAPSA et dénommé par le bureau d'études d'incidences « Jodoigne-Est », relayant en ce sens le souhait de nombreux réclamants qui ont proposé cette alternative et pour la suppression de tracé routier qui est actuellement inscrit au plan de secteur.

La CRAT justifie son avis par les considérations suivantes

I. Les considérations générales

1. La planification

En ce qui concerne la zone d'activité économique :

La CRAT rappelle que dans son avis du 25 janvier 2002, elle s'était prononcée « en faveur d'une alternative qui réponde au principe de centralité préconisé par le SDER. Celle-ci pourrait se situer à proximité immédiate de Jodoigne selon un axe Nord-Sud. Elle répondrait à la motivation de l'IBW de disposer d'une zone faisant le pendant des ZAE existant en Flandre; son accès à l'autoroute serait aussi aisé ».

- La variante présente les avantages suivants :
- La variante se greffe sur une urbanisation existante. Elle vise l'extension d'un parc d'activité économique favorable au développement de synergies avec les entreprises existantes. En outre, elle permet une meilleure rentabilisation des équipements existants;
- La variante respecte le prescrit de l'article 1^{er} du CWATUP en ce qu'il rencontre « de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager ». Elle présente l'avantage de ne pas entamer une nouvelle plage agricole alors que les terrains sont d'excellente qualité;
- La variante respecte le prescrit de l'article 46 du CWATUP en ce qu'elle est attenante à une zone destinée à l'urbanisation et qu'elle présente un aspect compact jouxtant le tissu aggloméré de Jodoigne;
- La variante est conforme la structure spatiale du SDER qui considère Jodoigne comme pôle d'appui en milieu rural. Attenant au tissu aggloméré de Jodoigne, elle offre des synergies avec le noyau urbain de Jodoigne : un zoning avec, à proximité immédiate, des commerces, Horeca, écoles, gare de bus, RAVeL, zones piétonnières;
- La variante n'est pas située en zone vulnérable de la nappe du Bruxellien et aucun rayon de prévention de captage (135 m) n'empiète sur l'aire géographique associée à la variante;
- La variante ne présente pas de risque particulier d'inondation aux abords de la zone concernée. D'après l'étude d'incidences, « un collecteur longeant la Grande Gette sur une distance de 14 km est en phase de construction. Il traverse les entités de Zétrud-Lumay, Sainte-Marie-Geest et Jodoigne. Il reprendra l'ensemble des eaux usées de ces zones avant de les amener à la future station de Jodoigne. Les eaux usées de l'entité de Saint-Jean-Geest reprises par le collecteur secondaire de la Bronne raccordé au collecteur principal de la Grande Gette ». Une nouvelle station d'épuration au nord de Zétrud-Lumay vient d'être inaugurée. « Sa capacité est de l'ordre de 20 000 EH. Elle est destinée à reprendre les eaux usées de l'entité de Jodoigne et de ses environs » (p. 147 du Rapport final).
- La variante présente un impact limité sur l'environnement naturel en ce qu'elle n'est pas occupée par une espèce faisant l'objet de protection. Par contre, « il ressort qu'une attention particulière doit être apportée à la zone marécageuse au sud, le long du Rau St-Jean et à la Bronne et à son bois. Ces zones ont un très grand intérêt biologique » (p. 149 du Rapport final). Par conséquent, l'étude d'incidences propose une alternative de délimitation permettant d'exclure des terrains situés au sud de la Bronne et des étangs présents dans la zone d'activité économique en réalisant une zone tampon de 25 m de large. Une autre zone tampon de 50 m de large est également proposée pour protéger la zone urbanisée de Jodoigne.
- La variante n'aura pas d'impact paysager pour le périmètre d'intérêt paysager s'étendant le long de la Grande Gette mais présentera un impact significatif pour les zones de visibilité suivantes (p. 298 du Rapport final) :
 - La zone d'habitat enclavée en bonne partie par la ZAE et située le long de la RN 222 verra « son paysage familial modifié de manière fortement significative, d'autant que toutes ces maisons ont le jardin et la façade arrière orientés vers le site de la sous-variante »;
 - Les habitations du nord-est de Jodoigne, situées le long « de la RN 29, de la rue des Prés et de la rue de la Villa romaine verront le paysage familial modifié de manière fortement significative »... « pour les riverains dont le jardin et/ou la façade arrière sont orientés vers le site de la ZAE »;
 - Les habitations situées à l'ouest du village de Saint-Jean-Geest, dont le jardin et la façade arrière sont orientés vers le site de la variante, auront une « ligne de rupture visuelle entre la RN 29 et le village de Saint-Jean-Geest »

- La variante propose des alternatives de multimodalité que ne pourrait offrir le projet. Outre qu'elle est desservie par la RN 222 qui la relie à la sortie 26 de l'E40 ainsi que la RN 29 qui la relie à la sortie 25 de l'E40 et la sortie 11 de l'E 411, elle jouit d'une bonne desserte de transport en commun compte tenu de la proximité du site par rapport au centre-ville de Jodoigne. « Au total, 6 lignes de bus et le Rapidobus 1 sont assez aisément accessibles. L'accessibilité du site pour les modes doux est bonne étant donné la proximité du site par rapport au centre urbain et la présence d'un RAVeL à ses abords. La localisation de ce site offre donc de réelles possibilités d'alternatives à la voiture pour les travailleurs même si le profil d'accessibilité du site reste principalement routier d'autant que les ZAE offrent également des facilités en terme de stationnement » (p. 153 du Rapport final).
- La variante sacrifiera 78 ha de terres agricoles au lieu de 88 ha prévus dans le projet et concernera 10 exploitants, dont deux arboriculteurs, au lieu de 11 exploitants tels que prévus dans le projet mais permettra de préserver l'élevage du porc Piétrain, emblème de cette région.

La variante permet de répondre à la volonté du Gouvernement de rééquilibrer le développement économique du territoire de la province du Brabant wallon

- Le projet de Piétrain ne coûtera pas plus cher en terme d'investissements mais coûtera beaucoup plus cher en terme de coûts « connexes » (éparpillement des infrastructures et des flux de mobilité), voire en ce qu'il privera la ville et la région de Jodoigne d'autres opportunités de développement durable (absence de synergie avec les fonctions typiques de la ville, ternissement de l'image de la région en termes de cohérence et de qualité paysagère, biaisement des potentialités de tourisme rural...)

La CRAT prend acte qu'un réclamant propose de retenir l'alternative « variante B » en tant que variante de délimitation de l'alternative A, ce que la CRAT ne retient pas, sans le contournement « est », afin de réduire au maximum les nuisances sonores. La variante B aurait en effet moins de riverains immédiats, sans pour autant perdre l'avantage de renforcer spatialement le pôle de Jodoigne. Dans ce cas cependant, la variante B devrait être articulée autour du contournement « Nord-Sud » prévu pour la variante A, ce qui permettrait par ailleurs une mise en œuvre en phases : d'abord la zone à l'ouest du contournement (côté ville), puis seulement celle située à l'Est du contournement (côté campagne).

En ce qui concerne le tracé routier :

Un réclamant propose de maintenir le périmètre de réservation inscrit au plan de secteur actuellement en vigueur au-delà de l'endroit où la future route de liaison rejoint la RN222. L'avant-projet a supprimé ce périmètre de réservation alors que l'étude d'incidences n'a pas porté sur cette modification.

La CRAT prend acte de cette remarque mais ne peut y souscrire, considérant que l'étude d'incidences n'a pas suffisamment étudié la problématique du contournement pour pouvoir prendre une position en toute connaissance de cause. En effet, elle regrette que l'étude d'incidences n'ait pas réalisé un comptage « arrivée-destination », ce qui aurait permis de mieux caractériser les flux au centre-ville.

Elle rappelle en outre que le sujet de la modification du plan de secteur comprend en outre la modification du réseau routier.

2. Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003

Certains réclamants remarquent que l'arrêté présente un raisonnement particulier pour justifier le projet de Piétrain dont les inconvénients énoncés à l'encontre des alternatives de localisation pourraient, mutatis mutandis, être invoqués à l'encontre du projet de la zone de Piétrain :

- (9ème considérant) :
 - l'argument d'une accessibilité multimodale du projet est difficile à prendre au sérieux. Non seulement, l'accessibilité par des modes de transport « doux » (bus, vélo ou à pied) est passée sous silence, mais en outre, cet argument semble méconnaître la distance qui sépare le site de Piétrain des deux plates-formes mentionnées : une distance par définition trop grande pour pouvoir prétendre à quelque multimodalité que ce soit (63 minutes de trajet).
 - Un réclamant s'insurge contre la comparaison énoncée dans l'arrêté « emploi agricole-emploi des autres secteurs de l'économie ». Il ne fait aucun doute que les termes de la comparaison auraient dû être « surface d'activité économique désaffectée - zone d'activité économique ». Il demande si la Région wallonne va poursuivre la politique des chancres industriels au lieu de l'activité agricole.
- (13ème et 14ème considérants) :
 - les deux alternatives de localisation causeraient des problèmes de nuisances sonores et visuelles pour les riverains; or celles-ci sont également bien présentes pour le site de Piétrain, ce que l'étude d'incidences ne manque d'ailleurs pas de dire en délimitant un certain nombre de zones sensibles aux nuisances sonores du projet. Sans négliger les effets potentiels de l'installation d'une zone d'activité, le réclamant rappelle que les installations dont la présence est gênante pour l'habitat n'ont pas leur place en zone mixte. Le CWATUP prescrit d'ailleurs que les zones mixtes soient attenantes aux zones existantes et il serait aberrant de tenter de remplir cette condition tout en considérant que la zone mixte est par nature incompatible avec l'habitat. La compatibilité de la zone sera assurée par l'aménagement de la zone mixte : parcs à l'arrière des bâtiments de la zone d'activité par rapport à la zone d'habitat, et non le long de celle-ci, création d'une zone tampon entre la zone d'activité économique et les habitations...;
 - les deux alternatives de localisation provoqueraient davantage de trafic de transit dans le centre de Jodoigne, dans la mesure où « la plus grande partie d'équivalent véhicules particuliers par jour (2440) générés par la zone d'activité économique transiterait par le centre de Jodoigne, y causant des nuisances considérables ». Premièrement, cet argument fait l'impasse sur le fait que les deux alternatives de localisation s'accompagnent d'un projet de contournement qui évitera ce problème. Deuxièmement, il convient de souligner que, quelques lignes plus haut, le même arrêté affirme exactement le contraire en reconnaissant que la localisation alternative « variante A » générera « une diminution importante du trafic sur la RN 240 et la RN 29 aux abords et dans le centre-ville ». Troisièmement, signalons qu'un plan de mobilité, avec un itinéraire obligatoire pour le trafic lourd de transit via le contournement, permettrait de prévenir ce danger qui existe d'ailleurs quelle que soit la localisation retenue;

- les deux alternatives de localisation hypothéqueraient « l'extension à long terme de la zone d'habitat à Jodoigne ». Or, il existe encore, au sud du tissu urbain de Jodoigne, une zone d'aménagement différé qui répondrait parfaitement à des besoins ultérieurs en terme d'habitat nouveau. A cela s'ajoute le fait que la possibilité d'étendre la zone d'habitat au site concerné par les deux alternatives augmentera, lui aussi, le trafic dans le centre de Jodoigne;
- le souci exprimé dans l'arrêté concernant l'accessibilité des terrains agricoles ne peut être jugé comme crédible si l'on sait qu'en plus d'une zone d'activité économique à Piétrain, la zone agricole concernée par les deux alternatives sera, de toute façon, urbanisée ne fût-ce qu'à long terme .

Des réclamants constatent que la rédaction de l'arrêté plaide implicitement pour la première alternative (site SAPSA). A ce plaidoyer s'ajoute le fait que la variante A contribue au recentrage et participe au dynamisme urbain de Jodoigne (proximité du site vis-à-vis des commerces et de services, courts déplacements avec la navette scolaire...).

L'arrêté du Gouvernement wallon ne fait pas référence aux avis préalables de la DGATLP ni de la CRAT mais seulement à l'avis de la DGEE qui ne se penche pas, par la force des choses, sur l'aspect aménagement du territoire.

Des réclamants regrettent également l'incohérence des décisions prises dans le cadre du plan prioritaire et relève le cas du projet de Le Roeulx qui a été remplacé par le projet de La Louvière. Or, ce projet qui souffrait aussi de carences légales et urbanistiques, comparables à celles du projet de Piétrain, a été abandonné au profit d'une alternative de localisation. Pour justifier cet abandon, le Gouvernement wallon utilise les mêmes arguments que ceux qu'il invoque pour maintenir malgré tout le projet de Piétrain.

En ce qui concerne les prescriptions supplémentaires :

Un réclamant relève que l'arrêté du Gouvernement n'a pas repris des prescriptions supplémentaires proposées par le bureau d'études qui auraient permis de préserver un cône de vue entre le hameau de Piétremeau et le site de la ferme de Chapeauveau afin de limiter l'impact visuel pour ces riverains. Il demande s'il ne s'agit pas d'une erreur matérielle dans la mesure où l'arrêté du 18 septembre 2003 n'écarte pas explicitement cette suggestion, alors que bon nombre de ses considérants constituent en réalité la justification de l'opportunité d'une telle mesure, telle la référence faite aux propositions de l'auteur en vue d'atténuer l'impact paysager « Au centre de la zone d'activité économique et au droit de la ferme de Chapeauveau, une prescription supplémentaire serait libellée de la sorte : « un périmètre d'ouverture paysagère est réservé de manière à y interdire toute construction de bâtiment et ainsi conserver une vue entre la ferme de Chapeauveau et le hameau de Piétremeau ». Au surplus, en vue de la préservation de ce cône de vue, « le périmètre ne pourra être boisé au droit de la zone non bâtissable au sein de la zone *2 » » (p.383 du Rapport final). Il propose d'insérer dans l'article 3 la prescription suivante : « La construction de bâtiment est interdite et la zone considérée ne pourra accueillir que des voiries et leurs équipements (canalisations, panneaux de signalisation, dispositif d'éclairage...). La zone tampon à créer à la limite de la zone d'activité mixte, au nord et au sud de celle-ci et ne pourra faire l'objet de plantations à haute tige ».

Le même réclamant signale que la prescription supplémentaire identifiée dans le projet de plan de secteur révisé sous la référence *R.2.1. est également d'application dans la zone *R.2.2., laquelle n'a pas été définie. Il y a lieu de remplacer le sigle *R.2.2. par *R.2.1., afin que la phase 2 couvre toute la partie à l'ouest du chemin n°56.

La CRAT se rallie à la remarque relative à l'inscription d'une prescription supplémentaire visant à préserver une ouverture paysagère au sein du zoning mais ne se rallie pas à celle relative à la modification de la prescription *R.2.2. estimant que le maintien de celle-ci permet de réaliser une troisième phase au-delà du chemin n°56. Le Gouvernement devra concrétiser sa volonté de phasage sur ce zoning en ce sens.

Enfin, le réclamant estime que le périmètre identifié au projet de plan autour du chemin n°8 doit faire également l'objet d'une prescription supplémentaire, conforme à celle suggérée par l'étude d'incidences, à savoir : « le chemin creux n°8 devra être maintenu de manière à permettre le passage des véhicules agricoles depuis les terres situées au nord des villages de Piétrain et vice-versa ».

La CRAT prend acte de cette remarque mais rappelle qu'aucune terre agricole ne peut être enclavée et qu'un chemin ne peut être supprimé qu'après procédure de déclassement.

3. La référence aux documents d'aménagement du territoire et d'environnement

3.1. Le CWATUP

Plusieurs réclamants estiment que le projet n'est pas conforme au CWATUP en ce qui concerne :

- L'article 1^{er} : la gestion parcimonieuse du sol et de ses ressources naturelles, agricoles et paysagères n'est pas respectée. Il ressort clairement de la carte de localisation que le projet de Piétrain déclenche le morcellement irrémédiable d'une vaste zone agricole jusqu'à présent cohérente.

Comme les réclamants, la CRAT regrette que l'étude d'incidences ne prenne pas une position claire sur ce point et se limite à signaler que les deux principes sous-tendants cet article, à savoir le principe de gestion parcimonieuse du sol et les besoins économiques, sont « sur certains points de vue contradictoires » (p. 11 du Rapport final);

- L'article 46, § 1, 1^{er} : le caractère adjacent à une zone urbanisée est plus que discutable. Cette zone urbanisable dite « Marticot » ne peut pas raisonnablement être considérée comme un pôle de développement, sous peine de mettre en péril, au moins, l'esprit des lois car celle-ci, outre sa taille minuscule, n'est même pas urbanisée à l'heure actuelle, les maisons du carrefour concerné étant situées de l'autre côté de la route en zone agricole. Les réclamants se demandent si cette zone urbanisée ne serait pas une erreur qui se serait glissée dans le plan de secteur.

Un réclamant constate également que la réalisation d'un dispositif d'isolement crée une rupture dans l'urbanisation de la zone, ce qui signifierait que la partie ouest vers Jodoigne n'a pas lieu d'être car non contiguë à une zone urbanisée.

Un réclamant estime utile de se référer aux textes qui éclairent la volonté du législateur, notamment sur les objectifs poursuivis aux travers des textes qu'il a votés et depuis maintenus. Parmi ces textes, l'exposé des motifs de cet article 46 fait référence « aux dispositions (...) dont la portée est décrite au chapitre 10 de l'avant-projet de plan régional d'aménagement du territoire (...). Le texte correspondant du plan régional pose comme objectif la maîtrise de l'urbanisation et le renforcement des noyaux urbains et ruraux. Cette option implique principalement (...) que l'expansion des activités (et fonctions) urbaines dans l'espace soit maîtrisée, tant pour préserver l'espace rural et le patrimoine naturel que pour limiter les coûts collectifs de gestion (...). Concrètement, ces objectifs sont à atteindre en recentrant la résidence et les fonctions urbaines et en articulant en principe toute extension nouvelle au noyau aggloméré » (p. 161 du PRAT). La volonté du législateur a donc été clairement de promouvoir ces principes : il s'agit de structurer les nouvelles affectations autour des noyaux agglomérés afin d'épargner le sol et les coûts de gestion. Les débats parlementaires plus récents sur l'optimisation du CWATUP ont été l'occasion pour le Gouvernement et le Parlement de rappeler leur adhésion à ces principes : gestion parcimonieuse et gestion cohérente de l'espace. Rattacher la zone en projet à la zone d'habitat du Marticot est, à la caricature, rencontrer la lettre du texte tout en méprisant l'esprit de ce texte ».

Comme les réclamants, la CRAT ne peut souscrire à la motivation de l'étude d'incidences qui conclut que, d'un point de vue strictement juridique, l'avant-projet répond à cette prescription spécifique du CWATUP justifiant que l'article 46, 1° ne fait « pas référence aux principes sous-jacents à cette prescription et n'en spécifie aucun autre critère » (p.11 du Rapport final). L'étude d'incidences ajoute cependant juste après que « si l'on retient le principe que l'idée sous-jacente de cette prescription particulière du CWATUP réside dans le fait que les modifications de plans de secteurs... doivent respecter le principe de recentrage de l'urbanisation, il amènerait à une conclusion en défaveur du projet. Effectivement, ce principe ne pourrait être valable que si la zone attenante jouait son rôle d'urbanisation existante de manière significative » (p. 11 du Rapport final).

- L'article 46, § 1, 2° : des réclamants constatent que le projet n'est pas conforme à cet article en ce qu'il s'étire de façon linéaire sur 2 km le long de la route du contournement pour 500 m de profondeur. Le projet se présente comme un zoning sans réelle structure centralisatrice interne.

La CRAT se rallie à cette remarque et ne peut souscrire à la motivation de l'étude d'incidences sur le concept de linéarité stipulant que « la mise en œuvre commencera par la zone la plus proche de l'autoroute, en se développant par la suite de manière à s'intégrer au mieux à l'environnement et au paysage local. Cette mise en œuvre est une garantie quant à la densification de différentes zones plus compactes. L'aménagement d'une telle zone ne créera pas une multiplication des accès à la voirie de contournement et ne peut donc être assimilée à une urbanisation en ruban le long de la route » (p.12 du Rapport final).

- L'article 46, § 1^{er}, 3 : des réclamants signalent qu'il existe une étude de la CPDT qui élabore des pistes sur ce que devrait être une mesure d'accompagnement mais elle n'est pas considérée comme élément de référence à ce jour par les auteurs de projet. Néanmoins, sa première conclusion est de souligner que les aménagements paysagers ne pourront être des mesures normales d'aménagement du territoire. Ils demandent quelles sont les mesures de compensation proposées par ARIES.

D'autres réclamants relèvent que les mesures favorables à l'environnement proposées sont en réalité des mesures techniques pour camoufler le projet et essayer de le rendre plus acceptable au niveau de la population locale, vu la proximité de l'habitat à caractère rural. Ils demandent s'il n'y a pas une disproportion flagrante entre les 6 hectares de zone tampon et les 72 ha de zone d'activité économique.

D'autres réclamants proposent comme mesures de compensation, la requalification du centre de Jauche, celle des usines de Saint-Hubert, FACO à Orp ou Zétrud-Lumay.

Comme le signalent de nombreux réclamants, la CRAT note que l'arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003 ne s'accompagne d'aucun projet de réaffectation de sites d'activité désaffectés ni de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement. En effet, pour la CRAT, la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement ne peut être considéré comme une mesure favorable à la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une imposition de l'article 30 du CWATUP.

Concernant les sites proposés en compensation, l'étude d'incidences ne les a pas étudiés. Seule la Zone de Zétrud-Lumay a été citée pour signaler « qu'elle ne peut répondre, de manière isolée, à l'ensemble des besoins en espace exprimés par l'activité économique. En outre, ces possibilités d'extension sont très réduites, puisqu'elle est entourée d'espaces verts » (p. 53 du Rapport final).

3.2. Le SDER

La CRAT note, comme le relèvent également les réclamants et l'étude d'incidences, qu'un « des objectifs principaux de l'avant-projet « promouvoir le rééquilibrage de développement des entreprises et des industries de la partie Est du Brabant wallon en permettant la diversification de l'activité économique qui y est présente » remet en cause les options retenues par le SDER pour le développement de cette partie du territoire. Si cet objectif ne peut être écarté du point de vue du fonctionnement territorial observé, il est en divergence avec la structure spatiale souhaitée » (p. 14 du Rapport final).

Comme de nombreux réclamants, la CRAT constate qu'en de nombreux points, le projet ne rencontre pas les orientations du SDER :

- Le projet n'est repris dans aucune des quatre aires de coopération transrégionale que définit le SDER.

Afin de pouvoir justifier malgré tout la pertinence du projet de Piétrain, l'étude d'incidences, qui reconnaît en premier lieu ce fait, recourt à une interprétation en disant « qu'il apparaît cependant que la zone concernée par l'avant-projet, à l'instar du Brabant wallon, subit l'influence du pôle bruxellois et que celui-ci n'est par conséquent pas en contradiction avec l'aspect pratique et fonctionnel de fait de la logique des aires de coopération transrégionale. L'avant-projet peut également bénéficier de la présence proche du pôle bruxellois pour soutenir le développement de l'Est du Brabant wallon » (p. 14 du Rapport final). Ce flou conduit à des considérations imprécises comme celle selon laquelle l'avant-projet « ne répond pas entièrement aux orientations du projet de structure spatiale souhaitée à terme, sans pour autant être en réelle contradiction avec celle-ci. Le SDER est un document d'orientation générale et n'apporte pas une précision suffisante que pour remettre réellement en cause l'avant-projet » (p. 14 du Rapport final).

La CRAT ne peut souscrire à cette argumentation.

- Le SDER précise que les révisions s'inscriront dans le renforcement de la structure spatiale définie par les pôles... Le SDER considère Jodoigne comme pôle d'appui en milieu rural. Ces pôles doivent jouer le rôle de centre pour les communes rurales qu'ils polarisent. Il faut dès lors y assurer la présence de commerces, de services et d'équipements répondant à cette fonction et y promouvoir des emplois adaptés aux spécificités locales. Comme le soulignent les réclamants, la majorité du projet se situe sur le territoire d'Hélécine et ne participe donc pas à l'objectif du SDER. Le projet aura comme corollaire de priver la ville de Jodoigne de réelles synergies avec les activités économiques futures, ce qui l'empêchera de jouer pleinement le rôle moteur qui lui revient sur le plan sous-régional.

La CRAT relève que l'étude d'incidences signale que « le rôle joué par un tel pôle ne semble cependant pas en adéquation avec la logique d'une zone d'activité économique à vocation régionale et suprarégionale. Au sens de la définition du SDER, Jodoigne ne peut pas non plus être considérée comme un point d'appui transfrontalier, même s'il semble évident que l'avant-projet pourra bénéficier de la dynamique économique de la Région flamande et de la Région bruxelloise » (p. 14 du Rapport final). La CRAT se rallie aux réclamants qui estiment que le projet alternatif « Jodoigne-Est » est en meilleure adéquation vis-à-vis du pôle de Jodoigne.

- Le SDER encourage le recentrage de l'urbanisation dans les villes, grandes et petites, premiers lieux d'implantation des activités économiques et des logements. C'est là que les économies d'agglomération peuvent être captées par les entreprises. Il invite à freiner la délocalisation, à densifier l'urbanisation, à éviter la dispersion. Or, le projet risque d'entraîner la fermeture des commerces du centre ville par la délocalisation d'une potentielle clientèle liée à l'activité économique qui sera « délocalisée » en pleine campagne. La CRAT, tout comme les réclamants, estime que l'alternative Jodoigne-Est rencontre ces préoccupations.
- Le SDER prône davantage une approche adaptée aux particularités de chaque zone morphologique afin de mieux structurer le territoire wallon et d'empêcher que ville et campagne ne se confondent.

La CRAT, tout comme les réclamants, estime que le projet est contraire à cet objectif en ce qu'il détourne vers les campagnes la pression exercée sur certaines parties plus urbanisées de la province, tout en profitant d'une série d'avantages comme un prix moins élevé de terrains agricoles à exproprier et un risque moins aigu de troubles de voisinage. L'alternative de Jodoigne-Est permet de mieux répondre à cette préoccupation.

- Le SDER définit les caractéristiques de la région agro-géographique dans laquelle se trouve le projet. Il précise que le maintien de vastes étendues ouvertes nécessite de prendre des mesures afin d'éviter le mitage de l'espace rural et la fermeture des paysages.

Comme le soulignent des réclamants, la CRAT estime que le projet aura pour effet de miter l'espace rural. L'urbanisation linéaire doit être enrayée d'autant que le projet fermera des points de vue cartographiés par l'ADESA.

- Le SDER insiste sur l'intermodalité. « Le respect du cadre de vie est l'une des raisons qui imposent une meilleure maîtrise de la mobilité et de ses effets... Dans ce contexte, il est clair que la primauté accordée dans le passé à l'automobile sur les autres modes de transport doit être corrigée. La voiture et le camion sont en effet sources de nombreuses nuisances Les enjeux liés à la mobilité concernent aussi la gestion des transports et les localisations. L'expansion démesurée de l'habitat, la dispersion des différentes fonctions sur l'ensemble du territoire et la localisation peu judicieuse de certaines d'entre elles comptent en effet parmi les causes principales de la croissance des déplacements inutiles ». Le projet ne rencontre pas cet aspect, ni en terme de transport de marchandises, ni en terme de transport de voyageurs. En outre, certains réclamants estiment que présenter les possibilités d'intermodalité avec les aéroports de Zaventem et de Bierset relève de la plus mauvaise foi. En effet, les entreprises intéressées par ces plates-formes multimodales préféreront très vraisemblablement s'implanter dans une zone d'activité économique située à proximité de celles-ci plutôt que de s'installer dans un site aussi écarté.
- Le SDER interdit les actes susceptibles d'aggraver localement les inondations. Or, les réclamants relèvent que l'étude d'incidences déclare que « l'imperméabilisation des surfaces défavorisera la réalimentation de la nappe. Il faudra une gestion rationnelle des eaux ».
- Le SDER prône une approche supracommunale basée sur une vision globale. Dans le cas présent, il est difficile de croire que l'on n'ait pas sciemment cherché à trouver une localisation sur l'intersection du territoire des trois communes concernées par le projet de Piétrain. Force est de constater que l'implantation ainsi proposée se base moins sur des critères rationnels de bon aménagement du territoire que sur des aléas tels les limites communales fixées après la fusion des communes. Mieux vaudrait baser la localisation de la zone d'activité économique sur une approche supracommunale qui réponde à des critères rationnels comme l'ensemble du territoire de référence (ici, au moins le canton de Jodoigne). Assez logiquement, on aboutirait à une zone « d'activité économique jouxtant le pôle de Jodoigne, mais bénéficiant aux six communes du Canton par le biais d'une redistribution fiscale des retombées économiques (cf le système de la péréquation financière préconisé par le SDER et déjà appliqué en Flandre et dans plusieurs régions de France). Avantage supplémentaire : la région de Jodoigne préserverait une image cohérente, de qualité et tournée vers le développement économique durable.
- Le SDER stipule que « désormais, pour montrer l'exemple, tous les actes d'aménagement posés par les pouvoirs publics veilleront à renforcer la structure spatiale présentée dans la seconde partie du SDER (...). Les autres instances publiques ou parapubliques, telles que les Intercommunales, (...) devront également, dans leurs décisions à caractère spatial, apporter leur contribution à la structuration de l'espace (...) ».

3.3 Le PEDD et les accords de Kyoto

Des réclamants estiment que le projet n'est pas conforme au PEDD en ce qu'il stipule que « des mesures doivent être prises pour maintenir la grande majorité de zones agricoles à l'abri de tout changement d'affectation afin de conserver à l'agriculture suffisamment d'espace pour pouvoir constituer encore la base de la vie rurale »; et encore « les nouvelles affectations (telles que PME, tourisme doux, services...) doivent être traitées et organisées de telle sorte qu'elles se fassent sans impact significatif sur l'environnement et qu'elles garantissent le caractère de ruralité (p. 124 du PEDD, point 2.2 du chapitre consacré à la ruralité). Il est difficile de soutenir que l'avant-projet garantisse le caractère de ruralité de la zone considérée qui est, par ailleurs, indéniable actuellement.

D'autres réclamants relèvent qu'il est totalement contradictoire de souscrire d'une part aux accords globaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'autre part de poursuivre un développement économique qui ne tient pas compte de ces mêmes accords. Ils constatent que ni l'étude d'incidences, ni l'arrêté du Gouvernement wallon, ne justifient la façon dont la Belgique et ses Régions vont respecter des accords au niveau mondial s'ils ne sont pas appliqués au niveau local.

La CRAT prend acte de ces remarques

3.4. Le CAWA

Un réclamant relève que l'étude d'incidences indique clairement que le projet de Piétrain ne peut répondre à l'ensemble des objectifs et mesures du CAWA, qui préconise notamment l'optimisation des implantations urbaines, la promotion de la biodiversité, la densification des noyaux urbains et la mobilité durable.

Se ralliant à la remarque du réclamant, la CRAT ne peut souscrire à la conclusion de l'étude d'incidences qui souligne que les « axes stratégiques développés à travers les mesures quantifiées prioritaires du CAWA sont parfois antagonistes et ne sont par ailleurs pas spatialisés » (p. 17 du Rapport final). En outre, l'étude d'incidences se limite à conclure que « l'avant-projet participe à la concrétisation d'une mesure prioritaire » (p. 17 du Rapport final).

3.5. La Déclaration de Politique Régionale

Un réclamant estime que la vision spatiale du projet n'est pas aboutie et que celui-ci présente des options discutables à la lumière des principes de développement durable ou de gestion parcimonieuse du sol.

La CRAT se rallie à cette remarque mais constate que le bureau d'étude se limite à citer les lignes directrices de cette Déclaration.

4. Les besoins

Un réclamant relève que le rapport final de la CPDT, déposé au mois de septembre 2002 est suffisamment éloquent quant au sujet du « besoin ». Celui-ci préconise l'extension de la zone agricole et ce, pour la majorité des plans de secteur. A contrario, ce même rapport constate que l'espace dévolu à l'activité économique est suffisant et qu'une entente entre les opérateurs suffirait à couvrir les besoins pour les 10 prochaines années.

Plusieurs réclamants estiment que le projet est surdimensionné : en effet, le Gouvernement a estimé le besoin en zone d'activité économique pour le Brabant wallon-Est à 55 ha, soit un peu plus de la moitié des 83,3 ha projetés. Ils remettent en cause l'estimation de la surface nécessaire, basée sur l'extrapolation des ventes des terrains des années précédentes, en comptabilisant les taux d'options de la même façon que les ventes réelles. Or, d'une part, plusieurs études démontrent que le remplissage des zonings a connu des carences au cours des dernières années ainsi qu'une dérive dans l'utilisation trop « gloutonne » des terrains mis à disposition, ce qui devrait, à l'avenir, réduire les besoins en surface et d'autre part, le taux de conversion des options en achat réel est loin des 100 %, et donc l'extrapolation réalisée est inexacte. Un autre réclamant constate qu'il existe déjà plusieurs zonings dans la région qui ne sont qu'à moitié remplis et demande pourquoi créer un zoning supplémentaire qui subira probablement le même sort. Des réclamants demandent si le zoning Chaussée de Charleroi, ceux de Perwez, Hannut, Landen et Gembloux sont saturés et constatent que celui situé à la sortie de Jodoigne (vers Gembloux) n'est occupé qu'à 50 %.

Un réclamant demande s'il est permis de généraliser le taux de remplissage moyen des zones d'activité économique brabançonnaises (7 à 8 ha/an) à toutes les sous-régions du Brabant Wallon, sans faire de distinction entre les besoins respectifs des régions agro-géographiques. Un autre demande si le taux de remplissage relevé dans l'étude a tenu compte des zones d'activité économique situées en Région flamande.

Tout d'abord, la CRAT constate que l'estimation de la superficie occupée par les activités économiques a été réalisée sur l'ensemble du Brabant wallon et n'a pas tenu compte des zones d'activité économique toutes proches situées en Région flamande, ce qui biaise le besoin. Elle relève également que, selon l'étude d'incidences, le parc de Jodoigne et le parc de Perwez qui se trouvent dans le territoire de référence sont saturés à 79 % pour le premier et 78 % pour le second. En outre, l'étude ne mentionne pas le taux de saturation des autres parcs cités par les réclamants, ceux-ci étant situés en-dehors du territoire de référence.

La CRAT note que l'étude d'incidences fait un bref historique concernant l'évaluation des besoins : la première demande de l'IBW concernait une superficie de 94 ha. Suite à l'analyse de la DGEE qui a évalué les besoins à 55 ha, l'IBW a réalisé une contre-argumentation notamment basée sur le fait que les besoins réels ont été estimés à 70 ha. L'étude d'incidences critique l'analyse réalisée par la DGEE soulevant que « cette évaluation s'est basée sur le fonctionnement du parc de Wavre, ce qui est en soit discutable » (p. 44 du Rapport final) mais n'émet aucune critique quant à la superficie demandée par l'IBW. Elle se limite à conclure que les besoins en terrains varient « entre 55 ha (DGEE) et 94 ha (projet de base), ce qui est de nature à rencontrer les objectifs exprimés dans l'avant-projet » (p. 46 du Rapport final).

La CRAT ne peut souscrire à cette validation des besoins.

D'autres réclamants ont l'impression que la localisation actuellement proposée se fonde, en grande partie, sur un souci de se manifester économiquement par rapport à la Région flamande, laquelle dispose d'un superbe parc, situé à 6 km, qui présente un accès aisé et ne dérange pas les riverains et fera également double emploi avec le zoning de Hannut qui s'agrandit aussi via ce plan prioritaire. D'après le Strukturplan provincial, récemment passé à l'enquête, une extension de 35 à 75 ha est prévue pour le zoning de Tirlémont, sur base du rôle de pôle économique conféré à Tirlémont. Pour eux, le développement véritable est endogène. Jodoigne a besoin d'un zoning en synergie (spatiale, économique, sociale) avec son noyau urbain et doté de bonnes liaisons avec les grands axes routiers, c'est-à-dire, un zoning qui se définit moins par rapport aux atouts des régions voisines que par rapport aux potentialités intrinsèques de l'Est du Brabant wallon. Aller positionner le zoning à la frontière flamandienne pour tenter de récolter le surplus des voisins est une stratégie de « perdant ». La variante, quant à elle, favorisera la synergie avec le pôle de Jodoigne.

La CRAT prend acte de ces remarques qui rencontrent son point de vue.

Des réclamants demandent des précisions quant aux types d'entreprises qui seront accueillies sur le site et craignent de voir surgir des hangars ou entrepôts de type « just in time » ou « spécialisés » pour les transporteurs.

La CRAT rappelle que la présente enquête porte sur l'inscription d'une zone d'activité économique destinée, selon l'article 30 du CWATUP, aux activités d'artisanat, de services, de distribution, de recherche ou de petite industrie ». L'arrêté du Gouvernement wallon a accompagné cette modification du plan de secteur en ajoutant la prescription * R.1.1. : « Les commerces de détail et les services à la population ne sont pas autorisés à s'implanter dans la zone repérée * R.1.1., sauf s'ils sont l'auxiliaire des activités admises dans la zone ». Il appartiendra au cahier des charges urbanistique et architectural conformément au prescrit de l'article 31 bis du CWATUP de préciser éventuellement le type d'entreprise à accueillir sur le site.

Un réclamant relève que le bureau d'étude estime la moyenne des emplois dans les parcs de l'IBW à Jodoigne de 9 emplois par hectare, ce qui est loin des 25 à 35 emplois/ha annoncés. Il demande comment le nombre d'emplois est justifié et comment ils s'adapteront aux spécificités locales. Un autre réclamant estime que la création de 1450 emplois sur le site paraît largement surestimée. Il ne suffit pas, hélas, d'aménager des hectares et de multiplier leur nombre par 20 pour créer autant de postes de travail. L'ambitieux taux d'emploi de 20 postes/ha n'est pratiquement atteint dans aucun des zonings existant, lesquels accueillent de plus en plus souvent des délocalisations d'entreprises ou, faute d'être suffisamment remplis, des commerces de détail ou des services à la population qui devraient, en toute logique, se situer en centre urbain.

D'autres réclameurs signalent que, même dans le rapport de l'IBW, ce site ne paraît pas opportun car il ne créera que peu ou pas d'emplois adaptés aux spécificités locales, et sera destiné à des délocalisations de sociétés plutôt qu'à l'accueil de nouvelles sociétés. En effet, dans son rapport d'octobre 2001, l'IBW note que « près de 40 % des entreprises qui se sont implantées durant les 6 dernières années dans les parcs de l'IBW sont des relocalisations depuis un autre site déjà situé en Brabant wallon; 52 % des entreprises proviennent d'autres provinces belges »...Il reste un petit 8 % pour lesquels la part de création d'emploi local est insignifiante. Par conséquent, ils demandent si le Gouvernement wallon peut quantifier le nombre d'emplois nouveaux escomptés.

La CRAT relève que l'étude d'incidences constate dans un premier temps que le nombre d'emplois dans l'Est du Brabant wallon est de l'ordre de 9 emplois/ha. Estimant que la zone à inscrire se veut d'une importance régionale et non d'importance locale, l'étude propose « d'augmenter » le taux d'emploi sur base d'une moyenne du nombre d'emplois par ha pour l'ensemble des parcs généralistes du Brabant wallon, soit 21 emplois/ha (la fourchette allant de 8 à 43 emplois par hectare). « Dans le cadre d'un remplissage total de la zone d'activité économique et sur base d'une occupation moyenne de 21 emplois/ha, on peut à terme attendre près de 1520 travailleurs sur ce site » (p. 247 du Rapport final), estimation d'ailleurs supérieure à celle de l'arrêté (1450 emplois).

La CRAT ne peut souscrire à ce raisonnement au vu de la différence de dynamisme observée sur le terrain dans les différentes sous-régions du Brabant wallon. Par conséquent, elle estime, comme les réclameurs, que les chiffres sont largement surestimés.

Un autre réclameur estime que l'investissement consacré pour la mise en oeuvre de ce zoning serait mieux rentabilisé s'il favorise une politique agricole « durable », génératrice d'emploi et qui permettrait également d'être en phase avec les recommandations européennes.

La CRAT prend acte de la remarque.

5. Alternative de localisation

Des réclameurs remarquent que l'étude d'incidences ne fait pas de propositions de réaffectation de sites industriels désaffectés locaux ou autres. Or, il existe encore plus de 570 ha de sites non réaffectés en Brabant Wallon. Ils demandent pourquoi ces sites ne sont pas réaffectés en priorité au lieu d'amputer encore la zone agricole. Tous ne sont pas pollués au point de ne pas être disponibles directement. Un « comble » serait de réaffecter les sites désaffectés en zone verte ou pire encore en zone agricole.

La CRAT note que, selon l'étude d'incidences, « le SEGEFA a étudié le potentiel des friches industrielles en Brabant wallon en 2000 à partir de la base de données SAED de la Région wallonne. Le SEGEFA a recensé 65 sites industriels désaffectés. Il a été montré que la majorité des sites industriels, qui ont un jour été repris au sein de la liste des sites désaffectés, ont retrouvé une nouvelle affectation de natures diverses de sorte que les friches industrielles en Brabant wallon ne peuvent être considérées comme une réserve de terrain importante. Toutefois, dix friches industrielles sont répertoriées comme étant non occupées de sorte qu'elles peuvent constituer un potentiel pour certains types de demandes. Le site le plus important occupe 14 ha, alors que le potentiel disponible à court terme est de maximum 10 ha à Tubize. Sur le territoire de référence, seul un site situé à Perwez est recensé, d'une superficie de 14 ha dont seulement 1,5 ha de terrain potentiellement disponible à court terme » (pp. 52 et 53 du Rapport final).

D'autres réclameurs regrettent que l'étude d'incidences n'ait pas proposé de sites alternatifs et proposent une alternative de localisation dans les zones d'aménagement différé de la région.

La CRAT note que, selon l'étude d'incidences, « les zones d'aménagement différé inscrites au sein de ce territoire sont généralement de petites superficies et attenantes à une zone d'habitat à caractère rural. La seule zone présentant une plus grande superficie est située au sud de Jodoigne entre la Chaussée de Charleroi (RN 29) et la chaussée de Hannut (RN 240). Elle est attenante au tissu urbain de l'agglomération mais ne permet pas de répondre à l'entièreté de la demande » (pp. 69 et 70 du Rapport final).

L'étude d'incidences a proposé également 4 sites potentiels : Zétrud-Lumay, Le Craquin, Jodoigne-Est et Jodoigne-Sud. Trois d'entre-elles ont été rejetées pour des raisons de trop petite superficie, de présence de plusieurs points de captage, sites classés, d'une zone d'intérêt paysager ou de contraintes topographiques. Seul, le site de Jodoigne-Est a été retenu.

6. La mobilité

Un réclameur précise que les personnes ayant consulté les dossiers durant l'enquête publique sont induites en erreur car il est fait allusion, à plusieurs reprises, à un plan communal de mobilité à Jodoigne. Bien que la commune ait été retenue en son temps par le Gouvernement wallon comme ville pilote pour l'élaboration d'un tel plan, aucune procédure de consultation de la population n'a été menée et celui-ci a été abandonné. Agora-Transitec est pourtant à l'origine d'une étude sur la mobilité à Jodoigne. Malheureusement, les conclusions ne rencontraient pas les souhaits de la ville de Jodoigne en matière de contournement.

Des réclameurs constatent que le contournement routier qui a été retenu est le plus mauvais projet car il ne permet pas de régler les flux de trafic. En effet, le tronçon de contournement Est-Ouest ne contourne pas réellement Jodoigne, il doit à cette fin être prolongé au sud de Jodoigne jusqu'à rejoindre la RN 240 à l'ouest de la ville, ce qui suppose des aménagements assez lourds (il faut enjamber la Grande Gette). Ils signalent que des études ont montré des localisations plus opportunes et citent notamment le contournement Nord-Sud qui aura, selon l'étude d'incidences, « un impact positif sur la circulation et la sécurité au centre-ville de Jodoigne en captant les flux de transit » (p. 41 du Résumé non technique).

Le tracé actuellement proposé (contournement Est) risque, en outre de devenir une alternative à l'autoroute E40 pour les automobilistes venant de Liège et voulant se rendre dans la partie sud de l'agglomération bruxelloise, tout en évitant les bouchons quotidiens à partir de Haasrode (E40). Ils relèvent également que l'étude d'incidences reconnaît une moindre efficacité du contournement Est par rapport à celui orienté Nord-Sud, étant donné que le flux de transit suit principalement la direction nord-sud.

Les riverains du lieu-dit Marticot et d'autres réclameurs demandent pourquoi le contournement ne se fera pas dans la première phase mais seulement lorsque celle-ci sera remplie à 80 %. En effet, ce projet engendrera une augmentation de trafic qui entraînera une augmentation de la pollution de l'air et rendra insécure la rue Longue pour les piétons et les cyclistes allant au village étant donné qu'il n'y a pas de voie d'accès prévue dans la première phase de la réalisation de la zone d'activité économique et que le gabarit de cette rue n'est pas adapté pour recevoir un tel trafic. Ils subissent déjà des nuisances sonores et des vibrations dues à la route nationale, à l'autoroute, à la ligne TGV, au motocross, sans compter le club aéronautique de Goetsenhoven. Ils regrettent que l'étude d'incidences n'ait pas fait de simulations pour connaître l'impact sur la circulation locale durant la première phase.

Dans un souci d'équité entre citoyens, ils proposent un autre tracé de manière à limiter le trafic devant leurs maisons : le contournement serait dévié à l'arrière du Bois du Chêne Crimont à une distance de 500 m par rapport aux habitations les plus proches, solution qui a été trouvée pour la population de Piétrain et de Chapeauveau pour rejoindre directement le rond-point « TGV » de l'autoroute. Cela permettrait de canaliser de manière plus appropriée le trafic « gros tonnage ».

D'autres réclamants prétendent que, pour le trafic vers Tirlémont, le rond-point « TGV » est trop petit pour le brassage des poids-lourds et que celui-ci est suivi d'une trop petite aire d'attente sur l'accès à l'autoroute avant de tourner à gauche.

La CRAT note que l'étude d'incidences s'est basée sur des comptages réalisés par le MET entre 1990 et 2002. « Pour chaque axe routier, les comptages du MET permettent d'estimer, pour les deux sens de circulation confondus, les flux de circulation journaliers (exprimés en véhicules-unités) » (p. 121 du Rapport final). Il ressort que la RN 29 accueille près de 14 000 véhicules au centre de Jodoigne et 12 000 au sud de Jodoigne. La RN 240, traversant également la ville du nord-ouest au sud, accueille 10 500 véhicules par jour à l'ouest de la ville contre près de 9000 véhicules par jour à l'est. « Ce trafic important entraîne des désagréments tels les nuisances générales liées à la circulation mais également l'insécurité. Le croisement de ces deux axes est à saturation aux heures de pointe (près de 25 000 véhicules par jour dans ce carrefour). Un transit non négligeable s'effectue également sur la RN 29 entre Jodoigne et la sortie 25 de l'E 40. L'impact de ce transit est renforcé par une part significative de poids lourds (environ 10 % selon le PCM) et est d'autant plus dommageable que la RN 29 traverse le village de Zétrud-Lumay et longe celui de Sainte-Marie-Geest (nuisances et insécurité pour les villageois). Sur la RN 222 circule un trafic considéré comme important au vu du gabarit de la route (5000 véhicules par jour à l'est contre 1650 à l'ouest). Cet axe traverse le village de Piétrain et provoque des désagréments à la population de ce village. » (p. 122 du Rapport final). L'étude Transitec proposait un tracé qui s'inscrivait dans le couloir principal de la demande, parallèle à la RN 29 et offrant un accès rapide à la sortie 25 de l'E 40, sans traverser les villages et permettant de désengorger le centre de Jodoigne et la RN 29.

La CRAT relève que l'étude d'incidences a étudié de « manière indirecte » l'impact du projet sur la circulation locale en considérant la création de ce projet avec le contournement : « le tronçon de la RN 222 (rue Hubert Vollon) localisé entre la sortie 26 de l'E 40 et le rond-point situé à l'extrémité « est » du site connaîtra une augmentation très importante de son trafic (+ 165 %), due aux activités du site et au report de flux sur le contournement. Plus de 6000 véhicules viendront s'ajouter quotidiennement au trafic existant, ce qui pourrait engendrer des problèmes de saturation du rond-point de la rue Hubert Vollon aux heures de pointe. Des augmentations sensibles de trafic, de l'ordre de 5 %, se feront également ressentir sur la RN 29-sud et la RN 240-ouest jusqu'au niveau du contournement.

Par contre, une diminution importante du trafic est à attendre sur le reste de la RN 222 qui traverse le village de Piétrain, grâce à la création du contournement (75 %) » (pp. 252 et 253 du Rapport final). Cette diminution du trafic améliorera fortement la sécurité de cette traversée du village. Ce raisonnement doit être pris a contrario pour évaluer l'impact sur les voiries existantes sans le contournement en première phase.

Un réclamant demande quel sera l'impact du trafic sur le village de Marilles. Pour lui, l'étude d'incidences ne fait aucune évaluation de ce risque alors que ce trajet est plus facile et plus court pour les camions. En tout cas, le contournement prévu n'empêchera pas toute arrivée depuis l'autoroute E 40.

La CRAT constate également que l'étude d'incidences n'a pas étudié ce point et en prend acte.

Plusieurs réclamants se prononcent pour le contournement Nord-Sud, qui doit être réalisé concomitamment à la première phase de la zone d'activité, et qui présente les avantages suivants :

- Il « diminuera fortement les flux de circulation dans le centre-ville de Jodoigne (de - 18 % à - 50 %) et sur la RN 29 entre Jodoigne et la sortie 25 de l'E 40 (- 78 %) » (p. 307 du Rapport final). Pour le contournement Est, ces chiffres restent approximativement limités à « -14 % à - 25 % » et à « - 15 % » (p.253 du Rapport final). Le contournement Nord-Sud serait donc bien plus efficace que le tracé proposé
- Il soulage les zones d'habitat linéaires le long de la RN29, au nord de Jodoigne, qui verraient la circulation diminuer de 78 %;
- Il causera un morcellement nettement plus limité de l'espace surtout si l'on suit le tracé d'un chemin creux parallèle à la RN 29 jusqu'au nord de Zétrud-Lumay. En outre, la nouvelle route au profil en déblai limiterait aussi son impact visuel pour Zétrud et Lumay.
- Les nuisances sonores, notamment en ce qui concerne la partie Ouest de Saint-Jean-Geest et les habitations au sud du site « Jodoigne-Est » peuvent être réduites par le biais de plantations, mais aussi par une meilleure prise en compte des caractéristiques du relief;

La CRAT prend acte de ces observations mais ne prend pas de position quant à la localisation du contournement vu les imprécisions énoncées plus haut.

Plusieurs réclamants constatent que le projet n'est pas relié à une voirie d'accès existante et ne voient pas comment se fera l'accès au zoning lors des différentes phases. Plusieurs réclamants estiment que, indépendamment de la réalisation ou non du contournement, des travaux de voiries devront être réalisés sur les routes RN222 et RN279, tels la modification des ronds-points existants et l'aménagement des zones de recul, en considération du trafic à venir car ils craignent une saturation de la rue Longue et des rues adjacentes.

La CRAT relève que, selon l'étude d'incidences, « deux accès à la ZAE sont prévus : une première entrée desservant la partie Est, par le chemin du Bon Dieu de Gembloux, sous le Bois du Chêne Crimont et la seconde desservant la partie Ouest, située sur le projet de contournement de la RN 222. Ces deux accès seront aménagés avec un rond-point.

7. L'agriculture

De manière générale, des réclamants sont outrés de constater que l'étude d'incidences, très volumineuse, n'ait consacré que très peu de pages à ce secteur alors que les terres de ce projet appartiennent au TOP 10 des terres agricoles : non seulement les exploitations concernées n'ont pas été relevées de manière exhaustive mais, en plus, les effets induits par les emprises ne sont pas décrits. Ils demandent s'il est utile d'amputer, dans de telles circonstances la zone agricole, car la perte de quelque 1480 ha aura notamment pour effet de réduire la production de céréales de plus de 7.8000 tonnes, estimation basée sur les rendements avérés de notre région et compte tenu de la rotation des cultures pratiquées. Il ne fait aucun doute que cette diminution de l'offre accélèrera la restructuration des organismes stockeurs et que des pertes d'emplois devront être déplorées tant au niveau des secteurs de l'amont que de l'aval de l'agriculture. Le secteur agricole perd déjà actuellement 1500 exploitations par an en Belgique, soit 60 000 à 70 000 emplois chaque année. Par ailleurs, considérant le marché BENELUX, il faut espérer que la production indigène satisfera toujours à la masse critique nous permettant de « gommer » les fluctuations du marché. Nos besoins intérieurs, de l'ordre de 15 millions de tonnes, ne sont plus couverts que par une production de 5 millions de tonnes.

Par conséquent, l'activité économique « agriculture » aura besoin, dans un avenir très proche, de surfaces pour répondre à notre approvisionnement alimentaire dans le cadre de la politique de développement durable choisie par notre société, sous peine de devoir dépendre davantage des importations et d'assumer des coûts de transport encore plus importants qu'aujourd'hui. La perte des terres agricoles est, en outre, préjudiciable pour l'avenir dans la mesure où ces terres agricoles ne pourront plus être affectées à la production d'énergie verte (domaine où nous avons beaucoup de retard).

D'autres réclameurs estiment que la fonction soit-disant « faible » doit avant tout être développée et protégée afin de préserver ou de restaurer la cohésion du territoire. L'agriculture est bien plus que la production de biens alimentaires de haute qualité. Elle est aussi contributrice et garante de notre cadre de vie. Elle est aussi gardienne de races animales : le porc de Piétrain mondialement connu en est ici un exemple. Elle contribue à notre survie par d'autres fonctions (épuratrice, oxygénante, renouvelable, durable...). A moyen terme, l'agriculture prendra une place plus considérable dans notre société par ses nouveaux produits (biomasse, bio-matériaux, puits de carbone, chimie verte, énergies nouvelles, nouvelles fibres, nouveaux plastiques...). Par conséquent, ils demandent de ne pas épuiser le gisement source qui priverait la société d'un nombre considérable d'emplois stables et durables.

Ils constatent que le projet concerne 93 hectares d'excellentes terres agricoles dont 85 ha seront urbanisés. Les agriculteurs devront faire face à des pertes de rentabilité pour toute leur carrière et leurs capacités d'épandage à proximité seront diminuées, ce qui nécessitera des déplacements sur de longues distances pour éliminer les effluents d'élevage. Ils rappellent que l'agriculture a besoin de toutes ses surfaces pour répondre aux exigences de la nouvelle PAC (plan Fichler-écoconditionnalité, programme de développement rural, mesures agri-environnementales...), au risque de perdre la totalité des aides compensatoires qui leur sont attribuées chaque année. Or, les surfaces actuelles ne sont déjà plus suffisantes pour répondre à tous ces objectifs. Aussi, il est clair que ce projet engendrera une ambiance malsaine de concurrence entre les agriculteurs ayant été expropriés et désireux de reconstituer leur patrimoine immobilier.

M. STAS, agriculteur, qui perdra 42 % de la surface de son exploitation, signale que toutes ses terres sont situées en face de la ferme, d'où facilité de déplacements, économie d'énergie, matériels moins importants, stockage et épandage des effluents d'élevage largement facilités. S'il doit prendre des terres ailleurs, des investissements supplémentaires seront nécessaires. Soumis au régime du taux de liaison au sol, il signale qu'une réduction des superficies lui causera une réduction de son cheptel bovin et porcin qui sont dans son cas, des animaux de sélection. Il possède de son grand-père, la plus vieille origine de « porcs Piétrain » et la génétique de son élevage a, depuis de nombreuses années, dépassé les frontières belges. Il signale également que l'exploitation sera reprise par ses deux fils. De manière plus générale, il s'interroge sur la possibilité future du pays de couvrir ses besoins.

La CRAT se rallie aux remarques des réclameurs concernant l'analyse superficielle du chapitre « Agriculture » réalisée par l'étude d'incidences. Celle-ci se limite à décrire très brièvement le type d'activité des exploitants les plus touchés ainsi que le pourcentage de terres perdues et ne cite que 4 exploitants sur les 11 concernés par le projet.

En outre, la CRAT regrette vivement que l'étude d'incidences n'ait pas approfondi la problématique du devenir de l'exploitation de M. STAS alors qu'il s'agit d'un élevage quasi-unique de porcs Piétrain connu internationalement.

La CRAT insiste pour qu'un arrangement puisse être trouvé entre l'opérateur et les agriculteurs concernés afin qu'ils puissent poursuivre l'exploitation de leurs terres jusqu'à la vente des parcelles aux entreprises.

Un réclameur demande combien d'hectares de terres agricoles seront sacrifiés pour le contournement ?

La CRAT note que l'étude d'incidences précise que la zone de réservation du contournement routier couvre 69 ha de terres de zone agricole.

8. Vestiges historiques

Plusieurs réclameurs soupçonnent la présence de vestiges historiques dans le sous-sol du projet.

La CRAT prend acte de la remarque et constate que l'étude d'incidences a relevé cinq sites archéologiques dans un rayon de 500 m entre autres une « construction romaine se trouverait au lieu-dit « Marticot ». Etant donné leur présence, il pourrait être possible de mettre à jour un nouveau site lors du chantier d'aménagement de la zone d'activité économique ou du contournement routier. En conséquence, le Service provincial de l'Archéologie a demandé de pouvoir effectuer des sondages préalables nécessitant un délai suffisant d'intervention. Si les sondages d'évaluation révèlent la présence de vestiges archéologiques, des fouilles devront être entreprises » (p. 125 du Rapport final). L'arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003 prévoit d'ailleurs, la réalisation de fouilles préalables.

9. La mise en œuvre de la zone d'activité économique

Différentes remarques ont trait à la mise en œuvre de la zone d'activité économique. Si la CRAT peut comprendre l'inquiétude de certains réclameurs concernant cette mise en œuvre et les nuisances qui en découleront, celles-ci ne sont pas du ressort direct de la présente enquête.

En effet, chaque nouvelle zone d'activité inscrite au plan de secteur dans le cadre de l'adoption finale du plan prioritaire par le Gouvernement wallon fera l'objet de l'élaboration d'un cahier des charges urbanistique et environnemental en application de l'article 31bis du CWATUP.

9.1. L'altération de la qualité de l'air et de l'ambiance sonore

Un réclameur demande si une étude des vents a été réalisée car il craint que le projet n'engendre une pollution supplémentaire des nuisances sonores et olfactives, notamment au niveau de la rue Longue. Un autre réclameur craint une pollution chimique si les entreprises sont mal choisies.

En ce qui concerne la qualité de l'air :

La CRAT note que l'étude d'incidences qualifie la qualité de l'air à Jodoigne de très bonne et constate que l'étude d'incidences a analysé brièvement la problématique des vents sur base des statistiques de l'IRM. Elle conclut que « les vents qui balayent le site de l'avant-projet se dirigent majoritairement vers le Nord-Est et s'écartent ainsi des zones d'habitat » (p. 106 du Rapport final).

En ce qui concerne l'impact sonore :

La CRAT confirme que, selon l'étude d'incidences, « les sources de bruit importantes influençant l'ambiance générale du site sont le trafic autoroutier engendrant un bruit de fond assez important et continu, même en période de nuit, le trafic routier sur la RN 222, surtout prépondérant aux heures de pointe et la ligne à grande vitesse, représentant une source intermittente » (pp. 123 et 124 du Rapport final).

« Selon les estimations », effectuées pour le projet de contournement routier « Est-Ouest », « aucun dépassement des valeurs guides n'est à attendre au droit des récepteurs choisis, représentatifs des habitations et des zones urbanisables les plus proches du projet de contournement », excepté pour une exploitation agricole « où on remarque un dépassement de 2,5 dB(A) pour la période nocturne. De plus, au sud de Saint-Jean-Geest, il est plus que probable que le nouveau tronçon crée une ambiance sonore plus bruyante qu'en situation existante où aucune source sonore importante n'est présente à proximité. Il est également possible que, au nord des habitations longeant la RN 222 à Piétrain, les jardins soient soumis à un bruit de fond un peu plus important, provoqué par un trafic plus fluide et plus rapide sur ce contournement que sur la voirie actuelle. Il est à noter par ailleurs que le nouveau tracé, en raison de son éloignement, constitue pour les riverains de Piétrain, une nettement meilleure alternative en comparaison au contournement inscrit au plan de secteur » (p. 236 du Rapport final).

Selon les estimations effectuées pour le projet de zone d'activité économique proprement-dite, l'étude d'incidences relève que la partie de la ZAE proche de la zone d'habitat engendrera des niveaux de bruit qui dépasseront significativement les limites autorisées (87 dB(A) en période de nuit et 97 dB(A) pour la période de jour). « Dans la partie centrale, les puissances calculées varient de 94 à 97 dB(A) pour la nuit et de 104 à 107 dB(A) pour la journée » (p. 240 du Rapport final).

Un autre réclamant craint que ce projet, situé en bordure de la région néerlandophone (zoning de Hoegaarden), ne reçoive des entreprises non souhaitées en Région flamande car les normes en matière de pollution y sont beaucoup plus sévères qu'en Wallonie.

9.2. L'impact sur les eaux

Des réclamants signalent que les installations de distribution d'eau potable à Noduwez sont vétustes. Il en découle une perte de pression d'eau qui cause déjà problème pour les habitants. Ils craignent que ce projet n'aggrave la situation vu la pression actuelle déjà très faible (2,2 bars).

La CRAT relève dans l'étude d'incidences que « sur base d'un taux d'occupation du site de 21 travailleurs par ha et d'une consommation à 0,5 EH par travailleur, la consommation d'eau pour l'ensemble de la zone d'activité économique projetée peut être estimée à 136 m³/jour » (p. 219 du Rapport final). La CRAT prend acte de la crainte des réclamants et constate que l'étude d'incidences n'a pas approfondi cette problématique.

Selon un réclamant, il craint, au vu des surfaces imperméabilisées et de la modification du relief (dénivellation de 28 m), on peut s'attendre à un bouleversement important de la situation hydrologique actuelle vers Piétrain et à des problèmes d'inondation car le projet se situe dans une région où la nappe phréatique est très haute. Un autre réclamant demande que les prescriptions du cahier des charges imposent une imperméabilisation du sol minimale (utilisation de pavés avec joints non étanches, utilisation de grillages laissant passer l'eau pour les parkings...).

La CRAT note que, selon l'étude d'incidences, le drainage des sols est qualifié de bon, « traduisant la bonne perméabilité du substrat » (p. 108 du Rapport final). « La couverture limoneuse assure une filtration naturelle des eaux de percolation, plus ou moins efficacement selon son épaisseur » (p. 111 du Rapport final). Elle ajoute que « compte tenu de sa localisation sur les hauteurs, la zone concernée par l'implantation de l'avant-projet ne présente pas de risque majeur d'inondation » (p. 114 du Rapport final).

La CRAT constate que l'étude d'incidences a estimé que « le réseau d'égouttage public est dimensionné de façon à pouvoir accueillir les eaux pluviales. En outre, différents dispositifs de contrôle ont été mis en place en cas de surcharge des canalisations. Il s'agit notamment des déversoirs d'orage installés en différents endroits du réseau. En cas de fortes pluies et de surcharge du réseau, ils permettent de rejeter dans le réseau hydrographique une partie des eaux collectées. Toutefois, étant donné la surface importante concernée par l'avant-projet et l'imperméabilisation prévue du site, la mise en place d'un ou de plusieurs bassins d'orage semble indispensable pour éviter toute surcharge du réseau d'égouttage et du réseau hydrographique aval en cas de fortes pluies » (pp. 224 et 225 du Rapport final).

Des réclamants signalent que le site est à proximité d'une zone théorique de prévention de captage et demandent s'il existe des risques de pollution des nappes. Ils demandent également si l'étude d'incidences a réalisé une analyse hydrogéologique et une étude de pluviosité. Un réclamant demande si la station d'épuration des eaux usées de Piétrebeau, sise en amont du zoning pourra servir à l'épuration des eaux usées de ce zoning.

Concernant la vulnérabilité du site, la CRAT relève que, selon l'étude d'incidences, « l'avant-projet n'est pas situé dans la zone vulnérable de la nappe du Bruxellien » (p. 111 du Rapport final). Cependant, la nappe phréatique présente sur le site et dont l'étude d'incidences ne précise pas le niveau, « n'est protégée que par une faible couche de limons quaternaires. Dès lors, une pollution peut se propager vers la nappe et être entraînée vers les ruisseaux voisins si les règles de bonne pratique et les obligations légales ne sont pas respectées. Ce risque de pollution n'hypothèque pas la mise en œuvre de la zone.

En effet tout risque peut être maîtrisé par la mise en œuvre de mesures et de méthodes de construction adéquates » (p. 228 du Rapport final).

Quant aux captages, sur les quatre répertoriés, deux ouvrages sont de catégories B. Aucun rayon de prévention de 1035 m centré sur ces captages n'empiète sur l'aire géographique associée au projet ou au tracé routier associé. L'étude d'incidences ajoute cependant que « toutefois, aucune étude hydrogéologique n'a permis d'affiner ce périmètre de prévention » (p.111 du Rapport final).

En ce qui concerne l'égouttage, la CRAT relève que, selon l'étude d'incidences, « le chemin de Jodoigne qui longe une partie de l'avant-projet est actuellement égoutté pour sa plus grande partie. Le réseau d'égouttage débute un peu avant le croisement avec la RN 279 et se poursuit vers le village de Piétrebeau.

D'une manière générale, les eaux usées sont récoltées par égouttage ramifié convergeant vers la voirie principale de Piétrain et Piétrebeau, en direction du ruisseau du Piétrain. Il est prévu de doubler ce dernier d'un collecteur. Il rejoindrait par la suite le futur collecteur de Gollard. Différentes options sont encore à l'étude concernant la réalisation de stations d'épuration de moyenne capacité à Piétrain et Noduwez.

La première hypothèse envisage ainsi la création d'une station d'épuration de près de 1000 EH à la sortie de Piétrebeau.

Une autre prévoit par contre l'installation d'une station plus importante au nord de Noduwez qui reprendrait les eaux de ce village ainsi que celles de Piétrebeau et de Piétrain où sa capacité de traitement serait de 3200 EH. Il est toutefois utile de préciser que, compte tenu de la faible densité d'habitation des entités de Piétrain et de Noduwez, la réalisation du collecteur et d'une station d'épuration est tributaire de l'implantation ou non de la zone d'activité économique. Dans la négative, ces deux entités seraient reprises en zone d'épuration individuelle » (pp. 114 et 115 du Rapport final).

Quelle que soit l'option choisie, la station d'épuration devra prendre en compte dans sa capacité de traitement la charge future induite par la ZAEM.

« Par ailleurs, le réseau d'égouttage public est dimensionné en terme d'évacuation des eaux pluviales dont le débit est nettement plus important. L'évacuation des eaux usées du projet dans le réseau d'égouttage public ne devrait dès lors poser aucun problème particulier. Notons toutefois que les différentes entreprises devront mettre en œuvre les dispositifs de prétraitement nécessaires pour respecter les conditions sectorielles de déversement des eaux usées dans les égouts, en fonction de leur type d'activité » (p. 224 du Rapport final).

9.3. L'impact biologique

Un réclamant relève que l'arrêté mentionne que le site n'est pas de grand intérêt biologique. Il demande de prouver que ce site est sans intérêt biologique.

La CRAT note qu'à la page 64 du Rapport final, les sites de grand intérêt biologique ont été relevés et qu'aucun de ces sites ne se trouvent dans le périmètre du projet. Concernant la description biologique du site, l'étude d'incidences a relevé que 99 % de la superficie du projet de zone d'activité économique sont occupés par des champs. Le solde est occupé par des taillis situés sur des remblais.

Parmi les bois situés dans l'aire géographique, la CRAT relève le Bois de Chêne Crimont qui longe le périmètre de la zone d'activité économique à l'est et qui serait l'habitat d'un pic et d'une chouette. L'étude d'incidences précise que « la chouette est un des rapaces nocturnes en voie de raréfaction » (p. 116 du Rapport final) et fait l'objet d'un statut de protection.

Elle conclut qu'une « attention particulière doit être apportée au Bois de la Kèwaute, au Bois du Chêne Crimont, au Bois Pardon et des Larges Tailles au vu de leur intérêt biologique et de leur proximité du périmètre de l'avant-projet » (p. 117 du Rapport final).

L'étude d'incidences signale également que « la typologie du site est susceptible d'engendrer une pollution du Bois de la Kèwaute et du Bois du Chêne Crimont. En effet, si les eaux de ruissellement issues de la ZAE sont mal maîtrisées, elles pourraient s'écouler en direction de ces bois. Les polluants solides susceptibles d'être produits ne devraient pas atteindre de zones d'intérêt biologique » (p. 232 du Rapport final).

Un autre réclamant demande de prévoir des couloirs écologiques pour le transit de la faune et la dissémination de la flore naturelle et d'imposer des plantations diversifiées d'essences locales.

La CRAT relève que la variante de délimitation proposée par l'étude d'incidences a prévu l'implantation « d'une liaison écologique entre les différents espaces naturels situés en limite et aux abords du site. Un périmètre de 25 mètres est défini au nord et permettra de créer un couloir écologique entre le Bois de la Kèwaute et le Bois du Chêne Crimont » (p. 208 du Rapport final).

9.4. L'impact paysager

Plusieurs réclamants estiment que le projet engendrera une dégradation du paysage de grande beauté, ce qui entraînera une disparition du caractère rural de Jodoigne et Orp-Jauche. En effet, le projet s'inscrit dans une zone à vocation incontestablement agricole. Par son implantation en crête, le projet risquerait d'être visible dans un rayon beaucoup plus vaste que les alternatives de localisation, entre autres depuis le plateau entre Jodoigne et Saint-Rémy-Geest, situé à quelques kilomètres de là. L'alternative de Jodoigne-Est présente aussi des inconvénients, pour les riverains, qui peuvent être tempérés par le biais de périmètres d'isolement et d'aménagements paysagers d'ailleurs recommandés par l'étude d'incidences.

Un autre réclamant signale que le site de Piétrain réunit toutes les caractéristiques d'un paysage cohérent et typiquement hesbignon et est doté d'un « grand périmètre d'intérêt paysager au sud de la RN222 » (p.136 du Rapport final) dont l'ADESA ne reconnaît que l'intérêt écologique et de plusieurs lignes et/ou points de vue remarquable repérés par cette même ADESA.

La CRAT note que, selon l'étude d'incidences, il existe effectivement un grand périmètre d'intérêt paysager au sud de la RN222. « La visibilité du site sera limitée à l'est par l'autoroute E 40, au sud par le village de Piétrain et trois zones boisées. Au nord et à l'ouest, les limites visuelles sont formées par la topographie locale. A l'ouest, la visibilité sera également réduite par le village de Saint-Jean-Geest » (p. 125 du Rapport final).

L'ADESA a également inscrit deux points de vue remarquable et une ligne de vue remarquable (p. 126 du Rapport final) :

- Une ligne de vue remarquable située à 30 m au sud du site de l'avant-projet ayant « des vues orientées vers les Bois Pardon et Larges Tailles » et « des vues s'ouvrant sur le plateau agricole où subsistent une petite partie du bois du Chêne Crimont et deux alignements d'arbres près de la RN 222 »;
- Un point de vue remarquable localisé à 160 m à l'ouest du site de l'avant-projet, « depuis le lieu-dit « Grande Campagne ». Situé sur la ligne de crête, il s'agit d'un point de vue remarquable de 360 ° permettant des vues longues et ouvertes sur les petites vallées de Bronne et de Piétrain »;
- Un point de vue remarquable éloigné à 320 m au sud de l'avant-projet « depuis le lieu-dit « Pouyu Fossé ». Il est situé dans le périmètre de perception visuelle et est complètement orienté vers le village de Piétrain, dans la direction opposée du contournement routier étudié. Il permet une vue intéressante sur le village et son clocher d'église ».

L'étude d'incidences confirme que « les paysages ruraux de cette région de Jodoigne appartiennent majoritairement au modèle d'openfield à cultures dominantes. » et que « la partie de la zone d'activité économique de l'avant-projet se situe entièrement dans l'unité paysagère de Piétrain-Chapeauvau. De manière globale, les vues sont ouvertes sur le paysage agricole peu vallonné du site de l'avant-projet. Elles sont faiblement filtrées par le bois de la Kèwaute et le bois du Chêne Crimont. Il n'y a pas de ligne de force naturelle marquée » (p. 126 du Rapport final).

L'étude d'incidences a déterminé cinq zones de visibilité significative du projet dont la qualité visuelle du paysage sera altérée (pp. 242 et 243 du Rapport final) :

- Concernant la zone rurale de la Ferme de Chapeauvau, le projet créera « un important espace de rupture visuelle entre cette zone et le village de Piétrain. L'impact paysager pour ces riverains sera donc fortement significatif »;
- Concernant le paysage au nord et au nord-est du village de Piétrain, « la mise en œuvre de l'avant-projet impliquera un impact paysager significatif pour les riverains dont le jardin et/ou la façade arrière sont orientés vers le site de l'avant-projet. » Elle créera « une ligne de rupture visuelle entre la zone rurale de Chapeauvau et le village de Piétrain »;
- Concernant le point de vue remarquable de Grande Campagne, l'impact sera fortement significatif puisqu'il est situé sur une ligne de crête;

- Concernant le paysage au sud du village de Saint-Jean-Geest, la mise en œuvre du projet aura un impact paysager significatif « pour les riverains dont le jardin et/ou la façade arrière sont orientés vers le site de l'avant-projet. Elle créera « une ligne de rupture visuelle entre la zone agricole de Molembisoul et le village de Saint-Jean-Geest »;
- Concernant la ligne de vue remarquable du Marticot, « la partie nord de cette ligne de vue remarquable sera transformée de manière fortement significative par l'avant-projet ».

9.5. Le périmètre d'isolement

Les réclamants relèvent que le périmètre d'isolement ne joue pas le rôle de liaison écologique entre les zones boisées. Pour eux, le périmètre d'isolement sera réalisé en plantation indigène de 10 mètres de largeur minimum, elle se situera autour des deux phases et non, uniquement au sud de la première phase. En outre, une bande de 10 mètres minimum de plantations indigènes sera installée à l'extérieur du contournement côté Piétrain et Saint-Jean-Geest. Ces plantations seront effectuées dans l'année de réalisation des phases et du contournement. En outre, cette zone ne peut en aucun cas être considérée comme mesure compensatoire.

Pour tous ces périmètres d'isolement ainsi que pour les talus proches, un réclamant demande que leur gestion puisse être qualifiée d'écologique.

Un réclamant demande pourquoi le périmètre d'isolement se limite à la première phase ?

La CRAT prend acte de ces observations qui ne ressortissent pas à la présente enquête publique. La problématique du dispositif d'isolement sera considérée dans le cadre du cahier des charges urbanistique et architectural conformément à l'article 31*bis* du CWATUP.

9.6. Le comité de suivi

L'instauration d'un comité de suivi de la zone d'activité économique, destiné à permettre un dialogue continu entre les riverains d'une part, l'opérateur de la zone et les entreprises de l'autre, est une des principales préoccupations des réclamants car de son existence dépendra la cohabitation harmonieuse entre les différentes fonctions du territoire. Le droit à un environnement sain étant inscrit dans la Constitution, l'instauration d'un tel comité doit être reprise dans l'arrêté définitif du Gouvernement.

Une telle proposition peut faire l'objet d'une disposition du cahier des charges urbanistique et environnemental à l'élaboration duquel les autorités communales seront associées.

10. L'impact foncier

Un réclamant estime que le projet engendrera une augmentation certaine des loyers, des ventes d'immeubles et du prix des terrains. D'autres réclamants estiment qu'il y aura dévalorisation de la valeur immobilière liée à la perte de quiétude et de la ruralité de Piétrain, surtout pour les maisons se situant à proximité de la zone d'activité économique.

Un réclamant signale que son terrain sera enclavé par le zoning, ce qui rend son terrain impropre à la construction alors qu'il se situe en zone d'habitat. Par conséquent, il demande d'inclure sa parcelle dans la zone d'activité économique mixte.

La CRAT prend acte de ces considérations.

11. La qualité de l'enquête publique

Des réclamants ont signalé que les documents présentés induisaient en erreur le lecteur en ce qui concerne l'ancien et nouveau tracé. En outre, la carte présentée à l'enquête reprend une prescription supplémentaire à celles citées dans l'arrêté du Gouvernement wallon.

La CRAT prend acte des manques de précisions qui auraient dû être apportées au moment de la consultation du dossier.

12. L'implication financière pour la commune

Des réclamants demandent quel sera l'engagement des communes en termes financiers et comment l'on évaluera les retombées financières escomptées, notamment par le précompte ou la taxe sur la force motrice.

La CRAT prend acte de ces remarques qui ne ressortissent pas directement à la présente enquête publique.

13. La mise en péril du processus démocratique

Des réclamants estiment que la démocratie risque d'être mise en péril avec ce projet : soit la démocratie est respectée et le projet est abandonné puisqu'il n'est pas stricto sensu légal, soit la démocratie n'existe pas et le zoning sera imposé. Ils précisent que le projet est contraire à toute une série de lignes de conduite et d'avis qui ont été émis récemment :

- L'implantation va à l'encontre des conclusions du Panel des citoyens organisé en 2001 qui concluait que les nouvelles zones d'activité économique ne pourront pas être disproportionnées par rapport au village qui les accueille;
- La Fondation Rurale de Wallonie, après consultation des citoyens wallons durant plus d'une année va dans le même sens et énonce 13 principes parmi lesquels celui d'éviter de délocaliser en périphérie des villes;
- La DGATLP a émis un avis défavorable sur ce projet estimant la localisation inopportune et mal desservie en transport en commun ainsi que sur le contournement qui ne répond pas aux objectifs d'un contournement. Elle avait en outre proposé un projet alternatif qui n'a pas été pris en compte.

Ce projet fait partie des trois plus mauvais dossiers présentés dans le cadre du plan prioritaire;

- La CRAT avait également rendu un avis défavorable et avait proposé une alternative qui n'a pas été retenue;
- Le projet va à l'encontre de la politique développée dans le cadre du « projet de développement rural et culturel en Hesbaye Brabançonne », projet qui a pour thème « valorisation des ressources naturelles et culturelles »;
- Le projet ne respecte pas les propositions politiques du MR n°774 et 787 parues dans « Du cœur à l'ouvrage : notre contrat citoyen ». Les autorités communales se sont toujours formellement engagées à ne concevoir la réalisation de ce zoning qu'avec la construction en parallèle d'une voie d'accès complémentaire nécessaire et obligatoire au début de cette implantation de bâtiments industriels. Or, l'arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003 infirme cela et ne prévoit cette réalisation qu'après l'achèvement d'une première phase d'occupation des quarante premiers hectares prévus.;
- La DGEE a rendu un avis défavorable et a dit pourquoi le projet est inadmissible.

Plusieurs réclamants ne comprennent pas comment une étude d'incidences a pu se faire sur un projet qui ne ressemble en rien au projet initial, avalisé par le Gouvernement suite à un filtrage via une grille de critères d'évaluation. Comment le projet actuel aurait-il été jugé s'il avait dû passer lui aussi par cette grille d'évaluation sachant que le premier projet non-repris pour réaliser cette étude était déjà classé parmi les trois plus mauvais de la Wallonie ?

14 L'article 46, § 1ER 3° du CWATUP

La CRAT note que l'Arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003 ne s'accompagne d'aucun projet de réaffectation de sites d'activité désaffectés ni de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement.

En effet, pour la CRAT, la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement ne peut être considéré comme une mesure favorable à la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une imposition de l'article 30 du CWATUP.

15 La qualité de l'étude

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau ARIES, dûment agréé pour ce type de projet.

La CRAT estime que l'étude est de qualité satisfaisante. Elle regrette cependant que l'auteur de l'étude d'incidences ait, à cause d'une analyse superficielle, trop facilement concédé que le projet respecte les critères de localisation du Gouvernement wallon ainsi que ceux édictés par le CWATUP et le SDER.

Outre, le fait que certains réclamants n'hésitent pas à juger l'étude « en parfait décalage avec la réalité socio-économique des alentours », la CRAT fait siennes leurs remarques qui soulèvent les faiblesses, lacunes et incohérences suivantes, évoquées précédemment dans l'avis.

III. Considérations particulières

Jodoigne

1. O. LAMBERT

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT se rallie au principe de création d'un comité de suivi, celui-ci faisant entre autre l'objet du cahier des charges urbanistique et environnemental

La CRAT précise également que le Gouvernement a abandonné l'idée de réaliser un règlement régional d'urbanisme, estimant celui-ci trop contraignant. Par contre, il a préféré réaliser un cahier des charges urbanistique et architectural plus souple et plus adaptable aux réalités du terrain. Une circulaire, précisant le contenu de ce cahier des charges est actuellement disponible auprès des services de la DGATLP.

2. D. VANDEVELDE

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT se rallie au principe de création d'un comité de suivi, celui-ci faisant entre autre l'objet du cahier des charges urbanistique et environnemental.

3. J. WILLEMS et 9 autres signataires

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

4. G. de DONNEA

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT se rallie au principe de création d'un comité de suivi, celui-ci faisant entre autre l'objet du cahier des charges urbanistique et environnemental.

La CRAT précise également que le Gouvernement a abandonné l'idée de réaliser un règlement régional d'urbanisme, estimant celui-ci trop contraignant. Par contre, il a préféré réaliser un cahier des charges urbanistique et architectural plus souple et plus adaptable aux réalités du terrain. Une circulaire, précisant le contenu de ce cahier des charges est actuellement disponible auprès des services de la DGATLP.

5. IBW B. TRAUX DE WARDIN et un autre signataire

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

6. Y. CARLIER

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

7. A.M. DETRAUX

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

8. A.M. PERDAENS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

9. P. HOUBOTTE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

10. S. VANDERBIEST

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

11. M. VANDEREYKEN - KEMPENERS et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

12. Mr et Mme SAUVENIERE -MARTIN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

13. Mr MUTSCH - VANDEREYKEN et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

14. CH. RICOUR

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

15. M. LAROCHE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

16 PH. LEROUX et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

17. O. DE VISSCHER

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

18. P. CHOQUE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

19. F. CLAES

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

20. P. BERLANGER et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

21. O. VOITURON

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

22. P. VAN TRAIET - HENDRICKX

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

23. P. ROSE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

24. H. STAS

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

25. TH. HENDRICKX

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

26. C. NAVEAU

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

27. P. HOULOTTE et 27 autres signataires

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

28 Action Environnement Beauvechain asbl – ch. Moulart et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

29. Inter-Environnement Wallonie – J. KIEVITS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

30. Ministère de la Région wallonne – Division de la Gestion de l'Espace Rural – Direction de l'Espace Rural – G. BOLLEN

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort dans la présente enquête publique dans les considérations générales.

31. J.P. FLAHAUX

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

32. P. PUTTEMANS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 33 et 34 dans la réclamation n°32 :

- 33.C. DRUET
- 34.C. SWEVERS

35. Fédération Wallonne de l'Agriculture – Section locale de Jodoigne – M. DECOSTER et 42 autres signataires

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

36. TH. LESAGE

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort dans la présente enquête publique dans les considérations générales.

Il est répondu à la réclamation n°37 dans la réclamation n°36 :

- 37. M. BERNARD

38. A.M. DIEZ

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort dans la présente enquête publique dans les considérations générales.

39. TH. STAS

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort dans la présente enquête publique dans les considérations générales.

40. S. STAS

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort dans la présente enquête dans les considérations générales.

41. F.A. GIOIA

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

42. A. DEFAULT

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

43. PH. PIRE

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait dans les considérations générales.

Il est répondu à la réclamation n°44 dans la réclamation n°43 :

- 44. M. INDEKEU

45. non attribué.

46. Fédération Wallonne de l'Agriculture – J.P. CHAMPAGNE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

47. VERBRUGGEN et 13 autres signataires

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°48 à 51 dans la réclamation n°47 :

- 48. BAMBOE
- 49. MONTALLETTI
- 50.G. RAMBAB
- 51.F. MONTALLETTI

52. L. DAISE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

53. P. DETRAUX

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

54. J.F. GUILLOTTE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

55. P. GASTOUT

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

56. G. ZUNZ

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

57. P.H. VANDERBECK

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

58. A. GRENIER

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

59. I. FRANCOIS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

60. W. BEELEN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

61. A. VAN MALDEREN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

62.I. VAN GUYSE et une autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

63. M. TENGELS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

64. M. LEENEN et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

65. A. VAN HEERS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

66. M.L. HUBERT

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

67. R. ANTOINE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

68. D. BOCKEN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

69. N. GHYSSENS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

70. P. HIMPE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

71. M. BAUWENS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

72. CH. BLANCKE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

73. R. SERRE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

74 W. BORMS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

75.W. MENHEER

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

76. R. et C. Cardon - Assoignon

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

77. M.L. HANNOTIAU - DEWAELEHENS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

78. Y. BLAU

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

79. L. VERLAINE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

80. PH. MARNEFFE – HARDY et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

81. D. DUTRANNOIS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

82. A. BOCQUEZ et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

83. R. VANDENBOSH

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

84. B. ERTVELD

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

85. R. CLOKERS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

86. L. VREBOSCH

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

87. J.P. COENEN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

88. J. BAELDE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

89. CH. HOOGSTOEL

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

90. J.P. VANDERBIST

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

91. V. GROLAUX

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

92. TANCRE - MEYER

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

93. M. CL. EEMAN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

94. P. DESTEXHE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

95. A. PARDON

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

96. V. BELGRAND

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

97. S. PARDON

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

98. A.M. ESALIAUX

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

99. A. BREYSORT

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

100. I. JADOUL

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

101. J.P. GUILLOTTE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

102. V. ROGGE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

103. D. PERCHE - JUMELLE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

104. E. LAROCHE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

105. CL. DUSART

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

106. M. HANNOTIAU

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

107. A. THIERRY

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

108. BULCKENS - VELLUT

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

109. P.N. DELATTRE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

110. F. et S. LOSADA

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

111. E. THIERRY

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

112. J.L. MICHOTTE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

113. M.A. PAVARD

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

114. A. LAROCHE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

115. J.S. TYBERGHEN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

116. M. VANDECASTEELE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

117. S. HENRIOULLE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

118. L. MOTTIN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

119. J. MAES

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

120. A.V. RAES

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

121. H. MOTTIN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

122. R. NITELET

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

2° Hélécine

1. Chapex s.a. – L. WEENEN et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

Il est répondu à la réclamation n°2 dans la réclamation n°1 :

2. KAPPENDAELE s.c. – J. VAN DE WATER

3. IBW – B. SOUDAN et un autre signataire

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

4. G. GROESSENS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

5. Inter-Environnement Wallonie – J. KIEVITS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

6. M. GHENNE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

7. S. PRIOU

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

8. Action Environnement Beauvechain asbl – CH. MOULAERT et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

9. H. STAS

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

10. A.M. DIEZ

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort dans la présente enquête publique dans les considérations générales.

11. S. STAS

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort dans la présente enquête publique dans les considérations générales.

12. TH. STAS

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort dans la présente enquête dans les considérations générales.

13. R. GOLDFARB

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

14. B. FLAMANT et 9 autres signataires

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

15. G. VERBEEK

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

16. E. SAMAIN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

17. P. MARICQ

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

18. G. Comtesse d'Oultremont

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

Il est répondu à la réclamation n°19 dans la réclamation n°18 :

19. D. DERDE et un autre signataire

20. V. GHENNE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°21 à 27 dans la réclamation n° 20 :

21. M. GHENNE

22. J. WILLEMS

23. O. WILLEMS

24. J. GERONDAL

25. J. BENNE

26. M. KINNARD

27. B. FLAMANT

28. H. VANDEWALLE et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

29. S. TEMPELS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

30. CLOES - DELAET

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

31. A. HATE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

32. C. DEVROEY

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

33. M. MAHY

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

34. R. GILIS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

35. H. HESCH

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

36. A. OVART

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

37. G. COSTERMANS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

38. A. WANTEN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

62. RUSSO

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

63. A. FLORIO

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

64. R. GILIS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

65. J. KESCH

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

66. A. DEWOLF

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

67. M.L. GODFRIN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

68. F. TRICKELS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

69. M. REMACLE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

70. C. DEVROEY

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

71. F. BOUCHELIDA

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

72. L. COLONVAL

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

73. A. WANTEN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

74. A. OVART

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

75. M. RAVET

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

76. A. BUVE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

77. P. QUINET

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

78. N. OVART

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

79. L. BOURGUIGNON

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

80. S. VAN NUNEN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

81. P. DE NAYER

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

82. C. GOLDFARB

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 83 à 85 dans la réclamation n° 82 :

83. A. COLIN

84. H. VANHERBERGHEN

85. A. LEROUX

86. C. WECKHUYSEN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

87. M. SANDOR

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

88. O. DEFOUR

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°89 à 114 dans la réclamation n°88

89 R. CRUYBEKE

90 D. STROOBANTS

91 A. TROCH

92 A. VERBESSELT

93 A. M. DEBOTZE

94 B. DETIEGE

95 F. VANDIEST

96 T. GOOSSENS

97 P. GOOSSENS

98 P. VANDENBRANDEN

99 N. COLLARD

100 A. VANDEVYVER et un autre signataire

101 K. STALPAERT

102 D. PIRET

103 A. BAUM

104 M. DEVIVIER

105 E. ROEGIERS

106 L.A. BAUM

107 J.M. STEVENS

108 A. STEENWINCKEL

109 M. NYS

110 B. MATIC

111 L. VAN DE VLOET

112 S. J. JAUMOT

113 M. MULS

114 S. TEMPELS

3° Orp-Jauche

1. L. COURTOIS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

2. J. LACROIX

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

3. D. LIESSE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

4. E. KABONGO

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

5. H. HOYMANS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

6. N. GORDENNE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

7. H. COLLIN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

8. M.C. CALLEWAERT - THYRION

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

9. J. CHAMPAGNE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

10. L. COLLIN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

11. J. COLLIN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

12. J. JACQUES

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

13. A. BREVI

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

14. S. SCHINKUS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

15. TH. LONNIAUX

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

16. M. MARCHAL

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

17. V. VANDERAEL

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

18. Non attribué

19. M. COLLIN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

20. A. DETHIEGE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

21. G. STIENLOT

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

22. M. MINGUET

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

23. C. KELECOM

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

24. E. MOTTE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

Il est répondu à la réclamation n° 25 dans la réclamation n°24 :

25. Illisible

26. F. MARCHAND

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

27. Y. THIRION – CHRISTIAENS et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu à la réclamation n°28 dans la réclamation n°27 :

28 J. THIRION – MARTINET et un autre signataire

29. P. LANDENT et deux autres signataires

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

30. InteEnvironnement Wallon – J. KIEVITS

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

31. Action Environnement Beauvechain asbl – CH MOULAERT et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

32. Association de la défense de la vallée la Petite Jauce asbl – J. DONEUX

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

33. M.J. HANOT

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

34. L. GERGER

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

Pour ce qui concerne le cas précis du terrain sus-mentionné, la CRAT n'a pu le repérer de manière précise puisque la réclamation n'était pas accompagnée d'un extrait du plan cadastral. Elle prend acte de ce que le réclamant souhaite que sa parcelle soit reprise dans la zone d'activité économique mixte.

35. P. SONDAG

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

36. N. DESPREZ

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

37. IBW – B. DE TRAUX DE WARDIN et un autre signataire

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

38. J. WILLEMS et 8 autres signataires

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.